

DOCUMENTS

La question du sectionnement de l'agrégation des Facultés de droit

I. — Projet de sectionnement de l'agrégation en Droit. Rapport présenté au nom de la Faculté de droit de Paris par C. BUFNOIR en réponse à la circulaire ministérielle du 16 décembre 1881 (*).

Il n'est pas d'usage dans les Facultés de droit que les agrégés fassent choix, dès leur début, d'une branche spéciale d'enseignement à laquelle ils se prépareraient exclusivement. Il arrive qu'ils soient appelés à passer dans plusieurs enseignements successifs très divers jusqu'au jour où une vacance leur ouvre l'accès d'une chaire qu'ils pourront occuper à titre définitif. Il est possible aussi que l'objet de cette chaire, à laquelle ils peuvent prétendre en raison de l'ancienneté et du mérite de leurs services, soit étranger à l'ordre d'études dont ils avaient eu jusque-là à s'occuper plus spécialement. Cet état de choses a appelé l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique. Il a remarqué « qu'il était tout à fait contraire aux usages suivis dans les autres Facultés où des préférences ou une préparation particulière désignent les candidats à l'enseignement qu'ils se proposent de donner ». M. le Ministre craint que le bon recrutement des professeurs dans les Facultés de droit n'en soit compromis, et dans cette pensée, il demande à la Faculté son avis sur les questions suivantes :

1° Y a-t-il inconvénient à charger successivement un agrégé d'enseignements différents ? S'il y a un inconvénient, dans quelle mesure et avec quelles restrictions cette manière de faire pourrait-elle être maintenue ?

2° Quels seraient les avantages d'un règlement qui diviserait les candidats aux chaires de droit en catégories spéciales ?

3° Quelles doivent-être ces catégories ?

4° Par quels moyens, soit en modifiant l'agrégation, soit en prenant toute autre mesure, pourrait-on assurer aux chaires le droit des professeurs qui auraient une préparation toute particulière à l'enseignement dont ils seraient chargés ?

La Faculté ne saurait manquer de remercier M. le Ministre d'une initiative qui témoigne de sa sollicitude pour les intérêts et les progrès de notre enseignement, mais sur le fond même de la question, elle doit lui répondre :

Que l'état de choses signalé par M. le Ministre n'a exercé, et ne nous paraît de nature à exercer aucune influence fâcheuse sur le bon recru-

(*) *Rev. int. ens.*, t. 5, 1883, p. 221-224.

tement des professeurs et sur les progrès de l'enseignement ; qu'il présente même à ce point de vue des avantages faciles à mettre en lumière, et qu'au contraire les innovations proposées, ou telles autres qui pourraient l'être pour le modifier, présenteraient des inconvénients graves et se heurteraient dans l'application à des difficultés considérables.

I

En premier lieu, nous affirmons que l'usage établi, qui ne contraint pas les candidats aux chaires, dans les Facultés de droit, à se spécialiser à l'avance en vue d'un enseignement déterminé, loin de nuire au bon recrutement des professeurs, fonctionne au contraire de la manière la plus satisfaisante, et qu'en fait, à Paris en particulier, il a toujours abouti à appeler aux chaires vacantes des hommes en état de donner avec compétence et autorité l'enseignement qui leur a été confié.

Nous ne prétendons pas être crus sur parole et nous justifierons notre affirmation. Notre témoignage cependant ne saurait être suspect, car, personnellement, dans la question qui s'agite aujourd'hui, nous sommes désintéressés, ou du moins, comme l'administration supérieure elle-même, nous n'y avons d'autre intérêt que celui de l'enseignement. A ce point de vue, nous avons droit à quelque crédit quand nous affirmons que cet intérêt n'est pas compromis par l'usage qui a mis en éveil la sollicitude de M. le Ministre.

Remarquons d'ailleurs que notre affirmation quant aux résultats favorables de l'expérience du passé ne paraît pas contestée. Il ne semble pas qu'il ait été signalé aucun fait tendant à établir que le système suivi jusqu'ici ait eu pour conséquence d'introduire dans nos chaires des professeurs, sortis des rangs de l'agrégation, qui, faute d'une préparation spéciale, se soient montrés inférieurs à leur tâche. Non, les objections qui ont été élevées contre le prétendu défaut de préparation spéciale suffisante chez les candidats aux chaires des Facultés de droit sont d'ordre purement théorique et, si l'on peut dire ainsi, purement extérieur. Ce qui paraît avoir appelé surtout l'attention, c'est un défaut de symétrie : les choses ne se passent pas ici comme elles se passent ailleurs. Dans les Facultés de médecine, des sciences et des lettres, les candidats aux chaires ne se préparent pas d'une manière générale à l'enseignement des lettres, des sciences ou de la médecine ; ils se préparent spécialement à l'enseignement d'une branche déterminée, parfois même à une chaire unique. Dans les Facultés des lettres, par exemple, on imaginerait difficilement que le même homme pût aspirer indifféremment à une chaire de philosophie, d'histoire ou de littérature ancienne. Pourquoi en est-il autrement dans les Facultés de droit ?

Ce n'est pas la première fois que les Facultés de droit ont eu à défendre, sans y réussir toujours, leurs véritables intérêts contre des mesures ayant moins pour objet de donner satisfaction à des besoins manifestés que de poursuivre leur assimilation avec les autres établissements d'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'en 1855 on les a soumises au régime de l'agrégation temporaire emprunté aux Facultés de médecine et qui n'a pu s'acclimater chez elles. Dès cette époque aussi la poursuite d'une symétrie fondée sur de fausses analogies avait fait prévaloir pour elles, toujours à l'image des Facultés de médecine, l'idée même à laquelle il s'agirait de revenir aujourd'hui, celle d'un sectionnement des agrégés

en plusieurs classes correspondant à des groupes d'enseignements distincts. Nous dirons par la suite que ce sectionnement, conçu d'ailleurs de la manière la plus arbitraire, n'a jamais fonctionné et qu'il a dû être supprimé sans avoir jamais été mis en pratique.

Une réflexion bien simple devrait mettre en garde contre les fausses analogies de ce genre : c'est que des usages différents établis par des habitudes traditionnelles n'ont rien d'arbitraire et doivent s'expliquer par des différences fondamentales entre les enseignements donnés dans les diverses Facultés. Dans les Facultés de droit, même à l'époque où la mise des chaires au concours aurait paru devoir susciter les préparations spéciales, on a toujours vu les candidats au professorat se maintenir dans une préparation générale leur permettant de disputer toute chaire vacante. S'il en a toujours été ainsi alors que des usages différents prévalaient dans les Facultés voisines, il faut bien qu'il y en ait quelque raison intime, essentielle, tenant à quelque différence essentielle aussi entre l'enseignement du droit et les enseignements donnés dans les autres Facultés.

Cette différence, pour quiconque a quelque compétence en ces matières, n'est pas difficile à démêler. Dans les Facultés de droit il n'y a à vrai dire qu'un objet unique d'enseignement : le droit. De quelque chaire qu'il s'agisse, c'est toujours la même science, prise sans doute sous des aspects divers et appliquée aux combinaisons diverses des relations sociales, mais c'est toujours le droit ; et l'idéal serait que cette science, dans sa majestueuse unité, pût être embrassée dans un seul cours, enseignée dans une seule chaire par un seul professeur qui, suivant un plan d'ensemble, l'étudierait dans toutes ses ramifications. C'est là, sous une autre forme, l'idée qu'exprimait dès 1849 notre éminent collègue du Collège de France, M. Edouard Laboulaye, lorsque, prenant possession de la chaire d'histoire des législations comparées, il revendiquait en ces termes le droit d'y traiter à son gré de toutes les matières législatives. « Ce champ si vaste de la législation appartient-il tout entier à cette chaire ? Cela n'est pas douteux, et, n'était l'impossibilité de trouver un professeur universel, je ne vois pas pourquoi l'enseignement public en Allemagne, le système municipal en Belgique, la religion aux États-Unis, le crédit ou les douanes en Angleterre, les irrigations en Espagne, ne seraient pas pour nous une étude aussi intéressante et aussi féconde que la comparaison rebattue du régime hypothécaire de France et de Genève ou celle des systèmes pénitentiaires d'Auburn et de Philadelphie. Le droit du professeur est aussi étendu que celui du législateur... »

Au lieu de cette unité dans l'objet de l'enseignement, les autres Facultés nous offrent la juxtaposition sous une dénomination commune, parfois arbitraire, d'enseignements correspondant à des sujets d'études très distincts, qui ont été groupés ordinairement sans doute à raison de certaines affinités, mais qui pourraient être séparés sans inconvénient.

Tel est bien d'abord le cas de la Faculté des lettres : la philosophie, l'histoire, la littérature, pour ne prendre que les groupes principaux, sont bien des sujets d'étude et d'enseignement distincts les uns des autres. Sans doute chacun d'eux a avec les autres des points de contact, et leur ensemble correspond à un certain ordre de culture supérieure de l'esprit. Mais la dénomination sous laquelle ils sont réunis ne convient pas à un ordre déterminé de connaissances, et on pourrait soutenir sans paradoxe que la philosophie, par exemple, a plus d'affinité avec la science juridique qu'avec la littérature.

La chose est encore plus claire pour la Faculté des sciences. Là, sous une dénomination qui à elle seule ne présente aucun sens précis, se trouvent réunis trois groupes d'enseignements dont chacun pourrait aussi bien former une Faculté à part. Il est aisé de voir que, soit par les méthodes d'investigation, soit par les procédés d'enseignement, les sciences mathématiques n'ont pas grand'chose de commun avec les sciences physiques ou naturelles ; que la géométrie est une tout autre science que la zoologie, et qu'un professeur de minéralogie n'est pas préparé par ses études spéciales à enseigner le calcul différentiel.

L'unité se manifeste mieux dans la Faculté de médecine : tous les enseignements y sont donnés en vue d'un but unique, l'art de reconnaître et de traiter les maladies de l'homme. Ici même pourtant il se rencontre des enseignements auxiliaires, utiles, nécessaires même au médecin, mais qui n'appartiennent pas à la science médicale. Les études qui y correspondent se conçoivent indépendamment de leur application à la médecine, si bien que des hommes d'une compétence indiscutable ont proposé d'en transporter le siège ailleurs que dans les Facultés de médecine. De là, dans ces Facultés, les agrégations spéciales des sciences physiques d'une part, des sciences anatomiques et physiologiques d'autre part. Quant à la médecine proprement dite et à la chirurgie, ce sont bien deux faces distinctes du même art, mais comme l'enseignement s'en fait autant par la pratique que par la théorie, et que, dans la pratique, à un certain degré supérieur au moins, la division s'est établie entre elles, on a été amené à les séparer dans l'enseignement.

Dans tout cela il n'y a rien d'arbitraire ; les sectionnements qui se sont produits tiennent à la nature des choses ; les règlements ne les ont pas établis, ils les ont constatés. Si rien de semblable ne s'est produit jusqu'ici dans les Facultés de droit, c'est que la nature des choses, loin de le demander, y résiste. Ici, à une exception près sur laquelle nous nous expliquerons tout à l'heure, tout enseignement est un enseignement juridique. On ne saurait dire d'aucune branche qu'elle constitue une science spéciale. Les diverses chaires correspondent à des subdivisions, dont les frontières sont souvent incertaines, d'une science unique désignée par un nom unique : le droit.

Il est vrai que, même chez nous, l'usage s'est introduit de parler de chaires spéciales, d'enseignements spéciaux. Mais que veut-on exprimer par là ? Simplement ceci, que certains enseignements, savoir le droit civil français et le droit romain, sont considérés comme la partie essentielle et fondamentale de notre science, et qu'à leur égard les autres branches, quelle que soit d'ailleurs leur importance, sont pour ainsi dire des études complémentaires. Mais les chaires dites spéciales n'en sont pas moins des chaires de droit, et au point de vue qui vient d'être indiqué, la qualification qu'on leur donne n'est qu'une manifestation nouvelle et énergique de l'unité de la science juridique.

Au surplus, cette unité essentielle est attestée par l'inanité des tentatives qui ont été faites pour opérer entre les chaires des Facultés de droit des sectionnements en groupes distincts. Dans l'application, ces tentatives ne peuvent aboutir qu'à séparer et à diviser des choses qui doivent demeurer unies. Nous y reviendrons, par la suite, avec plus de détails. Dès à présent nous voulons donner un exemple destiné à montrer comment des enseignements en apparence parfaitement distincts, on pourrait dire opposés, non seulement ont des points de contact nombreux, ce qui ne prouverait rien, mais se pénètrent mutuellement au

point de faire paraître arbitraire la répartition qui a été faite entre eux des matières formant le domaine de chacun d'eux. L'exemple que nous voulons prendre est celui du droit administratif rapproché du droit civil. Quoi de plus opposé en apparence ? Voyons cependant les choses de près. Une observation frappe d'abord : c'est la formule employée par la loi organique des Ecoles de droit pour désigner ce que nous appelons aujourd'hui le droit administratif : « Droit civil dans ses rapports avec l'administration publique » (loi du 22 ventôse an XII, art. 2). Il est facile de vérifier que cette formule, quoique trop étroite, exprimait une idée très juste. Quand le professeur de droit administratif s'occupe de ces grandes personnes morales qu'on appelle l'Etat, le Département, la Commune, et qu'il expose les règles concernant la gestion de leur patrimoine, l'aliénation de leurs biens-, les actions qu'elles ont à exercer en justice, leur capacité pour acquérir par donation ou par testament, ce qu'il explique ainsi, à propos des attributions de certaines autorités administratives, c'est un chapitre détaché du Code civil, un beau chapitre que le professeur de Code civil revendiquerait volontiers, s'il ne pliait déjà sous le faix d'un programme qu'il ne parvient pas à embrasser. Et l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes d'utilité publique, ne sont-ce pas là matières de droit civil autant que de droit administratif ? Enfin l'enregistrement, qui forme une partie si considérable du programme de droit administratif, qu'est-ce encore, sinon le droit civil tout entier : successions, donations, contrats, etc., etc., aux prises avec un impôt dont l'étude a par cela même passionné de tout temps des civilistes exercés ?

On ne saurait imaginer rien de plus probant. Nous poursuivrons d'ailleurs, par la suite, notre démonstration sur d'autres enseignements en nous plaçant à un autre point de vue. Mais nous tenons à dire tout de suite qu'à nos yeux l'économie politique elle-même ne fait pas exception, autant qu'on pourrait le croire, à cette unité, nous dirions volontiers cette indivisibilité des études qui ont leur siège dans les Facultés de droit. Nous convenons cependant que, rigoureusement, l'économie politique n'est pas une partie de la science juridique, mais une science distincte. Elle a pour objet non pas, comme le droit, la recherche de ce qui est juste, mais la recherche de ce qui est utile. Pourtant la distinction entre ces deux sciences n'a pas toujours existé ; elle est relativement moderne. M. Laboulaye, dont nous aimons encore à invoquer ici la grande autorité, en a fait depuis longtemps la remarque : « Avant d'avoir pris un nom distinct, l'économie politique, dit M. Laboulaye, faisait partie de la jurisprudence, et ce n'est que de nos jours que la science de la richesse est devenue, en s'agrandissant, une doctrine distincte... Il est bien remarquable qu'une des meilleures écoles d'économie politique, l'école italienne, n'a jamais admis cette séparation d'études. Ses meilleurs auteurs sont des jurisconsultes...

... « En se refusant à séparer dans leurs recherches deux sciences aussi intimement unies, et dont les principes se retrouvent entremêlés presque en chaque disposition des lois, les Italiens nous ont donné un exemple qui ne doit pas être perdu pour nous » (1).

L'administration supérieure s'est sans doute inspirée de cette pensée quand elle a placé de préférence dans les Facultés de droit l'enseigne-

(1) *Revue de législation et de jurisprudence*, 1849, t. XXXV, p. 31.

ment de l'économie politique. C'est qu'en effet, si elle peut être enseignée en soi, elle peut l'être aussi, avec une utilité toute particulière, dans ses rapports avec la législation. Elle doit éclairer le juriste dans l'interprétation et la critique de la loi. En même temps elle trouve, elle aussi, dans le droit, c'est-à-dire dans l'idée de justice, le principe dominant, le point fixe qui l'empêche de s'égarer (2). A ce double point de vue, l'économie politique est vraiment une partie de la jurisprudence ; elle entre dans l'ensemble de la science juridique ; elle devient le droit étudié dans son harmonie avec les besoins sociaux et le développement de la prospérité générale, comme le droit administratif est le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique.

Maintenant, que prétendons-nous prouver en établissant que les divers enseignements donnés dans les Facultés de droit ne sont qu'une même science envisagée sous ses aspects divers ? Voulons-nous prouver simplement que le professeur d'une chaire quelconque doit avoir une connaissance exacte des parties de cette science que nous considérons comme fondamentales, le droit romain et le droit civil français ? ou encore que les professeurs qui enseignent ces parties fondamentales ne doivent pas être étrangers aux autres parties, au droit public par exemple, à l'histoire du droit ou à l'économie politique ? Non, assurément, ce serait vouloir prouver ce qui n'est contesté par personne, pas plus qu'on ne conteste, dans les Facultés des lettres, qu'un professeur de philosophie doit connaître l'histoire.

Nous ne prétendons pas non plus que tout professeur en droit, encyclopédie vivante de la science juridique, doive posséder à un égal degré la connaissance de toutes les branches du droit et de leur histoire : à ce compte, peu d'entre nous, nous devons l'avouer humblement, seraient dignes de s'asseoir dans la chaire qu'ils occupent.

Ce que nous voulons prouver, c'est d'abord qu'il n'est pas bon qu'un homme se destinant au professorat en droit concentre trop tôt d'une manière exclusive son attention et ses efforts sur une branche plus ou moins restreinte de la science juridique : cette concentration prématurée pourrait donner à des esprits encore jeunes des tendances exclusives, et leur faire perdre ces vues d'ensemble qui sont indispensables à qui veut dominer même un enseignement particulier.

Ce que nous voulons démontrer surtout, c'est que loin de regretter, il faudrait plutôt encourager le passage du jeune agrégé dans des enseignements successifs, et même de préférence dans les enseignements les plus différents, avant de l'enfermer d'une manière à peu près définitive dans l'enseignement d'une branche déterminée. Ce passage, joint à l'exercice des examens où il est nécessairement appelé à questionner les élèves sur toutes les parties des programmes, est à nos yeux le meilleur moyen de faire de lui un professeur consommé, en développant tour à tour chez lui les qualités différentes que suppose l'enseignement des diverses chaires, et en agrandissant la sphère des idées générales et la somme des connaissances particulières qu'il mettra plus tard au service de la branche qui lui sera finalement confiée.

N'est-il pas sensible, par exemple, que l'enseignement temporaire du droit romain et du droit civil, par les qualités d'exactitude qu'il exige, tempèrera utilement les tendances à une certaine phraséologie vague et

(2) LABOULAYE, *loc. cit.*, p. 35.

déclamatoire auxquelles pourrait céder un professeur de droit constitutionnel ou même de droit criminel s'il n'était retenu sur la pente par une forte discipline d'esprit ? Comment croire que l'enseignement passer de l'économie politique n'agrandira pas les vues du professeur de Code civil ou de droit commercial ? Celui qui aura dû se mesurer avec l'étude et l'exposition des grands problèmes du droit constitutionnel n'en sera-t-il pas mieux préparé pour aborder dans une chaire de droit civil ou criminel, en s'élevant au-dessus de l'exégèse des textes, les questions si vastes que soulèvent l'organisation de la famille et les théories du droit pénal ?

Enfin ce que nos observations tendent à établir, c'est que la preuve d'aptitude donnée dans une chaire vaut, en ce qui concerne les Facultés de droit, ou du moins peut valoir preuve d'aptitude à l'enseignement juridique dans les autres branches de cette science, et ne saurait être, en tout cas, une cause d'exclusion des autres chaires, sous prétexte d'un défaut de préparation spéciale.

Qu'un agrégé soit exposé à quitter, pour acquérir ailleurs un titre définitif, un enseignement où il avait déjà pris pied, où il aurait aimé à se fixer, où il rendait des services, il n'y a pas lieu, pensons-nous, de le regretter outre mesure. Il n'y a pas lieu de le regretter dans l'intérêt des études, car le temps passé dans ce noviciat aura été un temps bien employé pour lui et pour l'enseignement nouveau auquel il appliquera désormais une activité féconde par les ressources d'esprit et par les ressources scientifiques acquises ou développées dans son enseignement antérieur.

Cependant à transporter ainsi un agrégé, peut-être après plusieurs années, d'un ordre d'études à un autre, quelque connexité qu'il y ait entre eux, ne s'expose-t-on pas à une certaine déperdition de forces ? La nécessité d'un nouvel effort dans une voie nouvelle ne risque-t-elle pas d'entraver la poursuite de travaux déjà avancés ? Enfin ne faut-il pas tenir compte des goûts personnels qui empêcheront peut-être le professeur de rendre, dans la chaire que les circonstances lui donnent, les mêmes services que dans celle à laquelle il s'était attaché ?

Ce sont là des considérations qui ont assurément leur importance, à Paris surtout, où les agrégés doivent attendre jusqu'à un certain âge leur promotion à une chaire de professeur. Il faudra donc dans les présentations en tenir tout le compte possible. Nous ferons voir par la suite que la Faculté de Paris n'y a jamais manqué. Il est inutile d'ajouter que nous n'entendons pas contraindre un agrégé à monter malgré lui, comme professeur, dans une chaire dont l'enseignement ne lui paraîtrait pas répondre à ses goûts. Mais nous ne voulons pas que, sous prétexte de spécialité, on lui dénie le droit de faire valoir, pour obtenir une chaire vacante, les services qu'il peut avoir rendus dans un enseignement différent. Ce que nous disons, c'est que s'il a d'ailleurs une préparation générale telle qu'on doit la désirer, l'absence d'une préparation spéciale préalable ne l'empêchera pas de rendre immédiatement dans la chaire qui lui sera confiée les services qu'on est en droit d'attendre de lui.

Le préjugé contraire, nous ne l'ignorons pas, est assez répandu. Il a son origine dans une appréciation inexacte des conditions dans lesquelles se donne l'enseignement du droit et des qualités principalement requises chez le professeur qui en est chargé. Nos chaires ne sont pas des positions destinées à récompenser des travaux scientifiques en donnant à leurs auteurs les moyens de continuer leurs recherches savantes. Ce sont,

pourrions-nous dire, des chaires militantes, des chaires d'enseignement. Nous avons devant nous des élèves. Ces élèves ne nous demandent pas d'inspirer et de diriger des travaux personnels poussés dans les hautes régions de la science du droit. Ils nous arrivent absolument neufs dans des études qu'ils abordent trop souvent avec une instruction préalable insuffisante. Nous devons tout leur apprendre à partir des premiers éléments. Ce que nous devons nous proposer pour répondre à notre véritable mission, c'est d'en faire des jurisconsultes, c'est-à-dire de les initier non seulement à la connaissance et à l'intelligence immédiate des dispositions législatives, mais aussi et surtout à l'art de les éclairer par leurs origines, de les soumettre à la critique, de les combiner entre elles, de les ramener à un ensemble de principes bien coordonnés et d'en déduire les conséquences. C'est là le propre de la science juridique, et c'est cette science que nous devons enseigner, en vue de fournir au barreau, à la magistrature, à l'administration, des hommes bien préparés à coopérer à l'application éclairée de la loi. Quant aux hautes études scientifiques, il nous appartient sans doute d'en provoquer, d'en susciter la vocation, mais notre enseignement, tenu de se conformer à une direction générale, ne saurait conduire cette vocation au-delà d'un certain point à partir duquel le mieux paraît être d'en laisser le développement à l'effort personnel.

De là, dans les chaires de droit, l'importance prépondérante des qualités propres au professeur enseignant. Pour répondre au programme que nous venons de tracer, le professeur de droit doit être d'abord jurisconsulte ; à l'esprit juridique il doit joindre l'habitude de la dialectique, d'une dialectique rigoureuse sans être étroite ; du savoir il lui en faut aussi, il lui en faut beaucoup ; mais ici une science solide des parties fondamentales et de l'ensemble vaut mieux que la connaissance d'une spécialité généralement moins difficile à acquérir. Surtout il doit avoir le don d'initiation sans lequel l'homme le plus savant ne peut rendre aucun service comme professeur. Tout cela constitue un ensemble de qualités d'ordre supérieur qu'on n'apprécie peut-être pas au dehors comme il conviendrait, mais dont ceux-là savent le prix qui, tout dévoués à leur profession, passent leur vie à les acquérir et à les développer. Nous les plaçons bien au-dessus d'une préparation spéciale. Ce que l'on doit se proposer, dirons-nous avec M. Oudot, notre ancien collègue et maître(3), ce n'est pas d'avoir les hommes spéciaux les plus érudits, mais les hommes pourvus d'une instruction générale, qui auront avant tout le don d'initier.

(3) *Premiers essais de philosophie du droit*, etc., p. 406. M. Valette, en 1847, à propos d'une autre question, écrivait déjà dans le même sens : « Après tout le métier du professeur n'est pas d'écrire, mais de professer : M. Arago n'a jamais fait de gros livres sur l'astronomie ; cela empêche-t-il son cours de l'Observatoire d'être un modèle, où, pour ma part, je suis allé chercher des leçons de méthode d'enseignement plus encore que d'astronomie ! Les bons livres sont une excellente chose, sans doute, mais avant tout, dans une école, il faut de bons cours J'entends des *cours* et non des lectures ou des dictées. Que le professeur, digne de ce nom, s'occupe avant tout de sa belle et difficile mission, que, pour la remplir de mieux en mieux, il multiplie ses études et ses tentatives, qu'il s'inspire des ouvrages anciens et nouveaux, qu'il en tire à son profit la plus pure substance, qu'il se l'assimile, qu'il la communique à ses auditeurs par la parole vivante, l'instrument le plus analytique, le plus pénétrant, le plus invincible qui existe, et il aura dignement rempli sa tâche ». (VALETTE, *Mélanges*, publiés par MM. Hérol et Lyon-Caen, t. II, p. 354).

Nous ne faisons pas exception pour les enseignements qui confinent à l'érudition. De l'érudition, il en faut au professeur quelle que soit la chaire qu'il occupe. L'enseignement d'une branche quelconque du droit ne se conçoit guère de la part d'un homme qui n'en posséderait pas, et même assez profondément, l'histoire ; seulement, pour lui, l'érudition historique est un moyen et non un but. Le professeur d'histoire du droit, à son tour, n'est pas un professeur d'archéologie juridique. Sa mission propre consiste non pas à approfondir devant ses auditeurs tel ou tel point des antiquités du droit, mais à coordonner dans une exposition méthodique et d'ensemble, en en marquant d'une manière plus précise le sens et l'enchaînement, les évolutions historiques du droit public ou privé. Il n'abordera aucune question qui ne pût trouver place dans un autre cours ; seulement au lieu d'indications sommaires, d'allusions destinées à provoquer la curiosité et le désir d'apprendre plutôt qu'à les satisfaire, de développements parcimonieusement mesurés par les exigences d'un programme tyrannique, il pourra se donner plus librement carrière. L'étude sérieuse des branches principales du droit est donc par elle-même une préparation à l'enseignement de son histoire. Si cette préparation laisse subsister quelques lacunes, ne nous en inquiétons pas ; elles seront vite comblées. Qu'on nous dise quel spécialiste est monté dans sa chaire portant dans son cerveau tout l'enseignement qu'il doit y donner ; qu'on nous dise même quel professeur a terminé sa carrière n'ayant plus rien à apprendre dans sa spécialité ! Qu'importe après tout ! quiconque a pratiqué notre profession sait qu'il n'est telle école pour apprendre que la nécessité d'enseigner, et que les meilleures leçons sont celles qui sont faites dans le feu de la préparation qui les a enfantées.

L'expérience confirme, nous pouvons le dire, d'une manière éclatante, ces conclusions où nous avons été conduits par la seule observation de la nature de notre enseignement, de son unité, et des conditions dans lesquelles il se donne. Les faits ne manquent pas pour établir que le professeur distingué qui a fait preuve de son aptitude dans une branche de cet enseignement peut aisément, s'il le veut, enseigner avec la même distinction d'autres branches très différentes de la science juridique.

L'exemple le plus remarquable que nous puissions en donner est celui de l'illustre Rossi. Professeur de droit criminel à l'Université de Bologne, où il avait reçu le grade de docteur, lorsque les événements politiques l'exilèrent à Genève, il y obtint une chaire de droit romain. Plus tard, en France, c'est l'économie politique qu'il enseigne au Collège de France, en même temps qu'il professe le droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris. Partout son succès fut le même. Peut-être dira-t-on que la valeur exceptionnelle de l'homme empêche cet exemple d'être probant. Pourtant, qui voudrait affirmer que si Rossi est parvenu à un développement si éminent de facultés naturelles assurément remarquables, il ne le doit pas, en partie au moins, à l'application qu'il en a faite successivement aux différentes parties de la science juridique, montrant ainsi à la fois l'unité de cette science et le degré de valeur intellectuelle auquel elle peut conduire celui qui l'étudie sous ses manifestations diverses au lieu de concentrer son effort sur un point particulier ? Dans tous les cas, nos anciens, qui l'ont connu, nous ont appris que l'opinion que nous défendons ici était la sienne, et qu'à ses yeux le don de l'enseignement joint à une bonne préparation générale était la chose essentielle,

l'objet au contraire, dans une sphère donnée, chose secondaire et accessoire.

L'exemple de Rossi n'est pas d'ailleurs un fait isolé. Nous avons vu également M. Giraud, qui avait débuté dans une chaire de droit administratif, obtenir plus tard une chaire de droit romain, puis terminer sa carrière dans l'enseignement du droit des gens. Il est à remarquer qu'il avait été appelé à ce triple enseignement par voie de nomination directe.

Il nous sera permis encore de citer M. de Valroger, qui, après avoir appartenu pendant plusieurs années à la Faculté de Caen comme professeur de droit civil, vint disputer et conquérir dans un concours, dont les épreuves avaient pour une grande part un caractère spécial, la chaire d'histoire du droit à la Faculté de Paris.

Nous éprouvons quelque embarras à parler des vivants. Cependant l'administration supérieure ne nous donne-t-elle pas elle-même raison par les mutations de chaires fréquentes qu'elle accorde à ceux de nos collègues qui en font la demande ? Nous estimons que dans cette voie il y aurait plutôt lieu de lui recommander un peu de mesure : par l'abus on arriverait à ce résultat que certains enseignements, qui sont moins dans le courant des idées du jour, deviendraient des enseignements de passage. Mais nous n'avons rien à reprendre à cette pratique, nous y applaudissons au contraire, si l'on en fait usage pour permettre à un professeur, fatigué des redites auxquelles le condamnent les nécessités de nos programmes, de donner à son esprit, avec une direction nouvelle, un regain d'activité. Qui a pu se plaindre, par exemple, de voir l'éminent procureur général actuel près la Cour de cassation quitter l'enseignement du droit criminel, où il a si fortement marqué son passage, pour celui du droit civil, où il a montré tant de compétence et d'autorité, en même temps qu'il publiait des travaux très personnels sur la philosophie et l'histoire du droit ? Qui trouvera mauvais que notre savant collègue, le doyen de la Faculté d'Aix, après avoir montré dans sa chaire de droit romain le savoir d'un romaniste consommé, attesté en outre par un livre de mérite, se consacre aujourd'hui à l'enseignement de l'économie politique, pour lequel il a d'emblée montré sa compétence dans son mémoire sur le *Capital* qui a été couronné par l'Institut ?

Et si, des changements sollicités et obtenus par des professeurs déjà pourvus d'une chaire, nous passons aux agrégés qui ont quitté, pour en obtenir une, l'enseignement où ils avaient débuté, nous demanderons, par exemple, si le droit criminel a perdu, dans notre Faculté, à être confié, sans préparation spéciale antérieure, à celui de nos agrégés qui avait fondé le cours de droit industriel, après avoir fait en province son premier noviciat dans d'autres enseignements ? Nous n'avons pas davantage à regretter d'avoir vu s'asseoir dans une chaire de droit romain tel autre de nos collègues qui, après avoir enseigné pendant plusieurs années la procédure civile avec une autorité attestée par une publication qui se continue et dont le mérite est reconnu par tout le monde, montrait en même temps par son mémoire sur les *Baux à longue durée*, couronné avec tant de distinction par l'Académie des sciences morales et politiques, qu'il aurait été en mesure d'occuper dignement une chaire d'histoire du droit. Cette même chaire d'histoire du droit, si la vacance s'en était ouverte quelques années plus tôt, aurait-il fallu la refuser à celui de nos collègues qui occupait alors comme suppléant la chaire de procédure civile dont il est aujourd'hui titulaire ? En la lui refusant, sous prétexte qu'il manquait de préparation spéciale ou de titres spéciaux, ne se serait-

on pas exposé à voir ce préjugé démenti à bref délai par le vaste travail sur les *Institutions de l'Angleterre*, qui a appelé d'une manière si éciatante sur son auteur l'attention de l'Institut ?

Il y a encore une chose que nous demandons que l'on veuille bien considérer. Ces suppléances prolongées où l'on voudrait voir pour les agrégés une cause d'immobilisation, à raison même de la compétence qu'ils y ont montrée, le plus souvent ils y ont été appelés à l'improviste, et cependant ils y ont d'ordinaire acquis rapidement une autorité magistrale. Quand Boitard, à Paris, montait, comme suppléant, dans la chaire de procédure civile où il a laissé une trace si brillante et si durable à la fois, aucune direction particulière de ses études ne l'y avait préparé. Quand Serrigny, à Dijon, inaugurerait l'enseignement du droit administratif où il est devenu un maître, il était obligé de le créer de toutes pièces. Plus près de nous, quand le plus jeune de nos collègues est monté pour la première fois dans la chaire de droit des gens, dont il est devenu titulaire par droit de conquête, et où il obtint du premier coup la confiance des élèves par la sûreté et la netteté de ses doctrines, il y arrivait armé uniquement de cette préparation générale dont il démontrait ainsi, après tant d'autres, la puissante efficacité.

Nous avons entendu quelquefois invoquer contre notre pratique et contre les faits que nous venons de rappeler pour la justifier, l'exemple de ce qui se passe à l'étranger, et particulièrement en Allemagne. En Allemagne, dit-on, le *privatdocent* qui a obtenu la *venia docendi* dans une Faculté de droit adopte une branche particulière et ordinairement très spéciale de la science juridique à l'enseignement de laquelle il se destine. Même, en Autriche, les *privatdocenten* sont habilités, suivant l'expression technique, pour donner tel ou tel enseignement.

Nous ne contestons pas ces faits. Mais pourtant voyons comment les choses se passent, même dans ces pays, pour le professeur, une fois qu'il est installé dans cette chaire où il semblerait devoir demeurer confiné dans sa spécialité. Dans les Universités allemandes (nous parlons ici de l'Empire d'Allemagne), la règle est que le titre de professeur une fois obtenu confère le droit d'ouvrir des cours sur toutes les matières comprises dans l'enseignement de la Faculté à laquelle on appartient. Il n'est pas vraisemblable qu'on ait jamais vu, dans les Facultés dites de philosophie, un professeur user de cette latitude pour enseigner la philosophie s'il est professeur d'histoire ou la chimie s'il est professeur de mathématiques pures. Dans les Facultés de droit, au contraire, il n'est pas rare de voir un professeur exercer son activité dans des enseignements variés, très différents de celui qui lui est officiellement confié. Les travaux publiés par la *Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur* nous donnent à cet égard des renseignements précieux. A l'Université de Bonn, par exemple, M. Edmond Dreyfus-Brisac, qui l'a étudiée sur place en y faisant un séjour prolongé, nous apprend qu'un professeur, M. Loersch, pendant les deux semestres d'une même année scolaire, a fait un cours sur le droit civil français, un cours sur le droit commercial et le droit des changes, un cours sur le droit privé allemand et un cours sur l'histoire du droit germanique ; qu'un autre professeur, M. Hælschner, dans le même temps, a partagé ses leçons entre la philosophie du droit, le droit des gens, le droit public allemand, le droit pénal allemand et la procédure criminelle. Dans la même étude de M. Dreyfus, il est encore constaté incidemment qu'il a assisté à un cours sur la propriété littéraire et sur les brevets d'invention professé par M. Schulte,

qui est inscrit au programme comme professeur de l'histoire du droit allemand et qui enseigne également avec beaucoup d'originalité et de distinction le droit ecclésiastique.

En Autriche, il ne semble pas que les professeurs sortent de l'enseignement correspondant à leur chaire ; ils se bornent à y faire des excursions épisodiques de nature à éviter la monotonie d'un cours toujours concentré sur l'ensemble ; mais, au témoignage de notre collègue M. Lyon-Caen, qui a si bien étudié l'organisation universitaire de ce pays, on y voit souvent réunis dans une même chaire des sujets d'enseignements très divers. Partout, sauf à Vienne, le professeur de droit criminel enseigne en outre la philosophie du droit et le droit des gens ; à la chaire de procédure civile on réunit l'enseignement du droit commercial et du droit de change. Dans telle Université le droit public forme avec le droit des gens et la philosophie du droit l'objet d'une chaire unique ; ailleurs il est réuni au droit pénal.

A la vérité nous n'approuvons pas un tel état de choses ; il ne peut s'expliquer que par l'absence de ressources suffisantes en argent ou en personnel pour donner à l'enseignement tout le développement désirable. C'est ainsi qu'en France, pendant longtemps, la réunion dans une même chaire de la procédure civile et criminelle et du droit pénal réduisait l'étude de ces matières à un *minimum* regrettable. Le fait subsiste néanmoins pour montrer qu'à l'étranger comme chez nous, si l'étendue des matières à enseigner demande la multiplicité des chaires, on ne considère pas cependant chaque chaire, ni même tel groupe de chaires, comme correspondant à des ordres d'études distincts dont chacun exigerait nécessairement une initiation spéciale et indépendante.

Dans tous les cas l'explication ne serait pas applicable aux Universités de l'Empire d'Allemagne : là, les chaires sont nombreuses, ce qui n'empêche pas, comme nous l'avons dit, les professeurs, par zèle scientifique ou pour d'autres causes, de sortir de l'objet de leur chaire et d'affirmer ainsi, d'abord leur compétence personnelle sur les diverses branches du droit, et en outre par là même cette idée qui est la nôtre, savoir qu'à raison de l'unité de la science juridique, l'aptitude à l'enseignement d'une de ses branches est un préjugé en faveur de l'aptitude à en enseigner une autre.

II

Notre démonstration peut maintenant paraître complète. Elle sera confirmée, croyons-nous, par l'examen des systèmes qui ont été ou qui pourraient être proposés pour modifier l'usage suivi jusqu'ici. Nous ne devons, en aucun cas, nous refuser à discuter la question sur ce terrain nouveau, comme nous y sommes invités, car même étant admis que le système suivi jusqu'à présent se justifie en théorie et qu'il n'a pas donné de mauvais résultats, il ne s'ensuivrait pas qu'on ne pût pas obtenir des résultats encore meilleurs, grâce à des innovations intelligentes.

Il importe de bien préciser les termes de la question. Nous ne voulons pas prétendre, contre le bon sens et l'évidence, qu'à mérite égal, entre plusieurs candidats à une chaire, il n'y ait des avantages sérieux à préférer celui qui ayant la préparation générale indispensable, aura de plus fait preuve, soit par des publications, soit par son enseignement antérieur, d'une aptitude particulière. Nous allons plus loin ; nous pen-

sons que, dans le choix, il y a lieu de tenir compte même des qualités d'esprit révélées par les exercices scolaires de toute nature. La Faculté peut affirmer qu'elle a toujours procédé ainsi dans ses présentations. C'est un préjugé assez répandu qu'elle ne suit à cet égard d'autre règle que l'ordre d'ancienneté entre ses agrégés et la préférence systématique qu'elle leur accorde sur les professeurs de province. Rien de moins exact que cette double assertion. Quant au deuxième point, on ne voit guère d'où viendrait la préférence de la Faculté pour ses agrégés. Elle n'exerce sur leur nomination aucune influence ; souvent ils ne sont point ses élèves. En les présentant, elle ne fait que confirmer le jugement de l'administration qui les a choisis de préférence entre tous leurs collègues. Non pas qu'il ne puisse y en avoir d'aussi distingués qui auront suivi leur carrière et obtenu une chaire en province ; mais ceux-là ont ainsi fait un libre choix et ils ont préféré fixer leur résidence dans une ville où ils sont retenus par des liens de famille, par des intérêts, ou enfin par le désir d'y obtenir plus promptement une notoriété relative plus grande dont ils profitent quelquefois pour arriver à une situation politique. Ils ne demandent pas à venir à Paris. On en a eu la preuve lorsque, en 1857, la Faculté ayant à présenter des candidats pour une chaire de Code civil, elle donna ses suffrages à l'illustre doyen de la Faculté de Caen, qui ne les avait pas sollicités et qui refusa d'en profiter, comme il refusa plus tard d'accepter un siège à la Cour de cassation.

En cette circonstance, pour faire place à M. Demolombe, devant qui s'effaçait volontairement notre collègue M. Duverger, déjà titulaire, mais désireux de revenir à un enseignement où il avait fait ses preuves d'aptitude dans des suppléances antérieures et où il devait se montrer le digne successeur de M. Demante, la Faculté écartait elle-même un de ses suppléants qu'elle considérait cependant comme étant appelé de préférence, par la direction de ses études, à l'enseignement du droit civil ; si bien que, dans la suite, ayant eu à pourvoir à une chaire de droit romain, puis à une chaire de droit commercial, elle crut, dans les deux cas, devoir lui préférer un collègue moins ancien, mais ayant fait preuve d'une vocation particulière pour chacun de ces enseignements. Quant à lui, elle le réservait pour un cours de Code civil dont il était investi à titre de suppléant. Elle n'a eu du reste qu'à se louer de sa perspicacité. Chacun sait quel fut le succès de M. Demangeat comme professeur de droit romain ; chacun sait aussi comment M. Rataud, par une inspiration heureuse, a entièrement renouvelé la méthode d'enseignement du droit commercial. Enfin M. Colmet de Santerre n'a pas moins bien justifié, en ce qui le concerne, l'appréciation de ses maîtres : professeur de grand mérite, il a écrit sur notre droit civil des ouvrages qui jouissent, même à l'étranger, d'une autorité attestée par le témoignage des jurisconsultes les plus considérables parmi ceux qui s'occupent du droit français.

Ainsi tombe devant les faits cette légende de l'ordre d'ancienneté comme règle de préférence dans les présentations de la Faculté. Et ces faits ne sont pas les seuls que nous ayons à signaler. Dans une autre circonstance, pour une chaire de Code civil, elle fit passer avant notre cher et regretté collègue, M. Gide, un agrégé qui avait rang après lui. Elle pensa, et ici encore les événements n'ont pas démenti ses prévisions, qu'elle servirait les intérêts de l'enseignement, au risque de froisser ceux d'un collègue aussi unanimement apprécié et aimé, en appelant M. Beudant à la chaire de Code civil et en laissant M. Gide à la sup-

pléance de droit romain dont il était chargé, et où il montrait déjà la science et le talent qui lui ont valu de si grands et de si légitimes succès.

Il demeure donc entendu que, dans notre pensée, la part devra toujours être faite très large dans les présentations et les nominations, à la vocation spéciale manifestée par des services ou des travaux antérieurs. La question se réduit maintenant à rechercher s'il y peut y avoir avantage non pas seulement à désirer, mais à imposer, par un procédé quelconque, la preuve préalable d'une aptitude spéciale au lieu d'admettre, comme il a été admis jusqu'ici, que la Faculté peut se trouver suffisamment éclairée dans les choix qu'elle propose à l'approbation de M. le Ministre par les preuves générales de capacité qu'ont pu donner les candidats : les épreuves de l'agrégation, les exercices scolaires de toute nature, les travaux publiés, alors même qu'ils seraient étrangers à l'objet de l'enseignement auquel il s'agirait de pourvoir, ne doivent-ils pas être considérés comme des moyens suffisants d'asseoir un jugement motivé ?

Nous mentionnons les épreuves de l'agrégation, parce que nous supposons que le concours d'agrégation demeurerait toujours la base fondamentale du recrutement du personnel enseignant dans les Facultés de droit. Non pas que nous entendions exclure *a priori* du droit d'aspirer aux chaires les docteurs qui n'auraient pas subi ce concours. Cela ne serait pas conforme à la loi, ce ne serait pas juste non plus. Il n'est pas impossible que les qualités requises chez le professeur puissent se révéler en dehors de l'agrégation et du noviciat qui en est la suite. Mais une longue expérience nous a appris que cela est relativement rare, étant donné qu'il s'agit ici d'un véritable enseignement didactique, précis, coordonné, et non pas de leçons plus ou moins brillantes faites au gré du professeur, au hasard de ses études, tantôt sur des généralités, tantôt, à l'inverse, sur des parties épisodiques de la science ou de l'histoire du droit. Un des hommes qui ont le plus honoré la Faculté de droit, et nous pouvons dire même l'Université de France, M. Valette, a fait remarquer depuis longtemps qu'un homme peut être, par exemple, un académicien distingué, avoir écrit avec talent sur un sujet juridique, et n'être aucunement apte à enseigner le droit. Deux choses peuvent lui faire défaut : un ensemble général de connaissances suffisamment approfondies (le doctorat n'y suffit pas par lui-même), et l'art d'enseigner, très différent de l'art de discourir sur un sujet donné. Les concours d'agrégation sont destinés à prouver que le candidat aux chaires de droit satisfait à ces deux conditions dans la mesure nécessaire. C'est par là qu'ils valent et c'est pour cela qu'ils doivent demeurer la porte principale donnant accès aux chaires des Facultés de droit.

Les innovations proposées devraient donc se combiner avec le maintien de l'agrégation. Tout système admettant qu'ils est possible d'une manière normale de pourvoir aux chaires d'un certain ordre en en prenant les titulaires en dehors de l'agrégation, sous prétexte que celle-ci ne fournirait pas de spécialistes suffisamment qualifiés, nous paraîtrait dangereux et, à notre avis, il exposerait à de graves mécomptes. Il est arrivé, à l'occasion de la création de chaires nouvelles, que l'administration supérieure, procédant par voie de nomination directe, ait accueilli des hommes spéciaux ou prétendus tels, mais qui manquaient de ces conditions de préparation générale dont nous parlions tout à l'heure. Rarement la tentative a été heureuse. Presque toujours, au contraire, dans les mêmes cas, on a vu réussir l'homme éprouvé par le concours, alors même qu'il manquait de préparation spéciale antérieure.

Cela posé, ne pourrait-on pas, pour répondre au *desideratum* exprimé dans la lettre de M. le Ministre, diviser les chaires des Facultés de droit en un certain nombre de groupes, de catégories, et appliquer la même division aux agrégés recrutés par des concours distincts, ainsi qu'il se pratique, par exemple, dans les Facultés de médecine ?

Nous avons déjà dit implicitement que ce système nous paraissait mauvais en théorie, quand nous avons signalé les inconvénients d'une spécialisation prématurée, et nous pouvons bien appeler prématurée celle qui se produirait même avant l'agrégation, dès l'achèvement des études du doctorat. Maintenant, nous voulons montrer la difficulté de faire l'application quelque peu rationnelle de ce sectionnement et l'influence fâcheuse qu'il pourrait exercer sur le recrutement de notre personnel enseignant. En effet, comment pourrait se faire le sectionnement si le principe en était admis ?

Nous avons, à cet égard, l'exemple de tentatives antérieures. Le statut du 20 décembre 1855 qui organisa pour la première fois l'agrégation dans les Facultés de droit, avait partagé les agrégés en trois sections : section du droit romain, section du droit civil et criminel, section du droit administratif et commercial. A cette époque comme aujourd'hui, le but cherché était d'obtenir des candidats aux chaires, « outre l'instruction générale qui est la condition première de l'enseignement public, la preuve d'une aptitude spéciale ». En faisant allusion plus haut à ce système de sectionnement, nous avons dit qu'il était arbitraire. On aurait voulu discréditer le principe même qu'on ne s'y serait pas pris autrement. Créer une classe d'agrégés exclusivement romanistes, séparer ainsi le droit romain du droit civil français quand la loi même du 22 ventôse an XII prescrit d'enseigner le droit romain dans ses rapports avec le droit français, c'était déjà créer une séparation peu raisonnable entre deux enseignements qui s'appuient l'un sur l'autre ; réunir ensuite dans une même section le droit civil et le droit criminel, c'était comprendre dans un même groupe deux enseignements qui ont sans doute entre eux l'affinité qui existe entre toutes les parties de la science juridique, mais dont l'un est essentiellement de l'ordre du droit privé, tandis que l'autre, s'il était possible de faire une classification à ce point de vue, se rattacherait plutôt au droit public ; mais le comble dans cette œuvre mal conçue, n'était-ce pas l'alliance inattendue qu'elle établissait entre le droit commercial et le droit administratif ? Le droit commercial séparé du droit civil dont il est une partie intégrante et rapproché du droit administratif ! C'est vraiment l'union par les contrastes, et il semble qu'on ait voulu mettre en pratique l'adage : les extrêmes se touchent.

Aussi bien il advint de ce sectionnement ce qu'il advient de tout règlement arbitraire qui fait violence à la nature des choses : il demeura lettre morte. Sous l'empire de ce statut et de celui du 19 août 1857 qui le reproduisait en ce point, il ne fut ouvert de concours d'agrégation que pour la section du droit civil et criminel, et les agrégés issus de ce concours ont dû suffire et ont suffi à tous les besoins de l'enseignement. Le 16 novembre 1874, un nouveau statut vint enfin, comme la Faculté de Paris en avait exprimé le vœu, sur le rapport de notre savant collègue M. Duverger, dès le 1^{er} juillet 1870, supprimer le sectionnement qui n'avait jamais existé que sur le papier. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule classe d'agrégés près les Facultés de droit. Le titre d'agrégé est conféré à la suite d'un concours dont les épreuves portent principalement sur le droit romain et le droit civil français considérés, avec raison, comme le

fondement d'une bonne éducation juridique et comme la meilleure pierre de touche pour apprécier la valeur des candidats. Il y est ajouté une épreuve sur une autre matière du droit français, et pour que les candidats soient obligés de se tenir en haleine sur toutes les branches de notre législation, le choix de cette matière spéciale est laissé au jury. Ce régime a été maintenu, sauf des modifications de détail, par le statut actuellement en vigueur du 27 décembre 1880. Mais il s'est produit un fait très notable ; sauf une exception unique admise en faveur du droit commercial, les jurys de concours ont toujours choisi de préférence le droit criminel comme objet de la leçon portant sur une matière de droit français autre que le droit civil.

Cette pratique témoigne d'une juste appréciation des nécessités auxquelles doit pourvoir le concours d'agrégation et du rôle qu'il joue dans le recrutement du personnel de nos Facultés ; elle n'infirme d'ailleurs en rien les critiques que nous avons adressées à la disposition du statut de 1855 instituant une section particulière de droit civil et criminel. Il y a en effet deux points de vue qu'il ne faut pas confondre : s'agit-il de réunir dans un même groupe diverses chaires dont les titulaires seraient recrutés parmi des candidats unis par une certaine communauté d'études, il faut les grouper en raison de leur affinités ; s'agit-il, au contraire, d'épreuves destinées à constater l'aptitude des candidats à l'enseignement du droit pris dans son ensemble, il convient de réunir dans ces épreuves les matières qui présentent les contrastes les plus accusés, afin que les juges soient mis en mesure d'apprécier sous des aspects divers la science, le talent et l'aptitude des concurrents. Sous ce rapport, la réunion dans les épreuves du concours du droit civil et du droit criminel est une chose excellente.

Toujours est-il que l'expérience a condamné la tentative faite en 1855 pour répartir nos agrégés en sections distinctes. Nous pensons que cet échec s'explique non seulement par l'arbitraire qui avait alors présidé au sectionnement, mais par d'autres motifs que nous exposerons tout à l'heure ; mais nous tenons à montrer d'abord que le même arbitraire, quoique peut-être moins visiblement choquant, se retrouverait au fond de tout sectionnement, à quelquel point de vue qu'on se place pour l'établir.

Une idée qui a trouvé faveur auprès de quelques-uns de nos collègues consisterait à distinguer entre les enseignements qui se rattachent au droit public et ceux qui se rattachent au droit privé. C'est là sans doute une division prise dans la nature des choses ; elle est aussi ancienne que le droit, et Justinien disait déjà, au début de ses *Institutes* : « *Hujus studii duæ sunt positiones, publicum et privatum* ». Il n'est pas impossible de classer la plupart de nos enseignements, non pas tous cependant, sous l'une ou l'autre de ces deux rubriques. Mais, au point de vue qui nous occupe, il ne suffit pas que le classement soit possible, scientifiquement pour que nous puissions l'admettre et le recommander ; il faut encore qu'il conduise au but cherché qui consiste, ne l'oublions pas, à assurer pour tout enseignement une préparation spéciale correspondante. Il n'en serait ainsi que si les chaires placées dans chaque groupe impliquaient une certaine communauté particulière d'idées, d'études, de méthode d'enseignement. Or, nous ne voyons rien de semblable. A la vérité, les enseignements qui se placeraient dans le groupe du droit privé : droit romain, droit civil, procédure civile, droit commercial, formeraient un ensemble parfaitement cohérent et homogène ; mais quant à ceux qui formeraient le groupe du droit public : droit constitutionnel, droit des

gens, droit administratif, droit pénal et procédure criminelle, ils ne présentent entre eux, au point de vue qui nous intéresse, aucune affinité particulière ; souvent les affinités seraient plus grandes avec tel ou tel enseignement compris dans l'autre section. Nous avons montré précédemment que le droit administratif, par des côtés considérables, se rattache étroitement au droit civil : en dehors du lien intime que nous établissons dans notre manière de voir, entre toutes les parties de la science juridique, on ne lui trouve au contraire avec le droit pénal que des rapports secondaires et accidentels. Le droit pénal, de son côté, se rapprocherait encore plus du droit civil que du droit des gens ou du droit constitutionnel : il est appliqué par les mêmes juridictions, il suppose pour la définition même d'un grand nombre de délits une connaissance exacte toujours et parfois très approfondie de la loi civile ; il réagit à certains égards sur le règlement des contestations d'intérêt privé ; enfin il s'applique aux particuliers, tandis que le droit des gens et le droit constitutionnel mettent particulièrement en présence soit les nations agissant dans leur indépendance, soit les pouvoirs publics de chaque pays. Aussi voit-on généralement les auteurs qui écrivent sur le droit international privé considérer comme rentrant dans leur domaine les difficultés auxquelles donne lieu, d'un pays à l'autre, l'application des lois pénales. Quant au droit des gens et au droit constitutionnel, ce n'est qu'en prenant l'expression droit public en deux significations bien différentes qu'on parvient à les réunir sous cette rubrique commune : ils ne sont pas assurément sans avoir des points de contact, mais il est difficile d'apercevoir comment la science approfondie du droit constitutionnel impliquerait une préparation spéciale à l'enseignement du droit des gens ou réciproquement.

Ce n'est pas tout : si générale que soit cette division et si nettement tracées qu'on en suppose les frontières, nous l'avons dit, elle ne saurait s'appliquer à toutes les chaires. Sous quelle rubrique placerait-on l'histoire du droit et l'économie politique qui sont précisément les enseignements qui paraissent avoir appelé plus particulièrement l'attention ? L'économie politique confine à toutes les branches du droit privé, mais elle ne suppose pas moins la connaissance du droit public. Quant à l'histoire du droit, qui n'est autre chose que le droit dans toutes ses branches considéré aux diverses phases de son développement, elle embrasse nécessairement le droit public et le droit privé. Que si l'on imaginait de placer dans un groupe l'histoire du droit public et dans un autre l'histoire du droit privé, nous ne craignons pas d'affirmer que l'on créerait, dans cette science, un dualisme qui peut à la rigueur, sous certains points de vue, se concevoir dans l'enseignement, mais qui, appliqué aux études du professeur et à sa préparation professionnelle, aboutirait à une mutilation inadmissible et même impraticable.

Nous savons que quelques personnes ont pensé à une autre classification. Elles ont remarqué que parmi les enseignements qui ont leur siège dans les Facultés de droit, les uns se réfèrent à la législation actuelle, pratique, les autres à l'histoire ou plus généralement aux origines et aux développements historiques du droit. Elles proposeraient en conséquence de former un groupe particulier dit des *sciences historiques*, dont l'enseignement demanderait véritablement une préparation spéciale distincte et se distinguerait lui-même de tout autre, soit par les qualités d'esprit qu'il suppose, soit par les procédés d'investigation et d'étude dont il exige l'emploi, soit par la méthode d'enseignement qui lui est propre. Ce groupe

comprendrait le droit romain, l'histoire du droit, les origines féodales et coutumières du droit français et probablement le droit canonique et ecclésiastique, à supposer que ce dernier dût, comme il en a été parfois question, être introduit dans les cadres de notre enseignement. Ce serait, à proprement parler, le département de l'érudition opposé à celui du droit pratique.

Si séduisante que puisse paraître cette idée, nous pensons qu'elle soulève encore des objections et que sa mise en pratique présenterait des inconvénients qui doivent la faire écarter.

Nous repoussons d'abord la pensée de faire du droit romain un objet d'études purement historiques. Ici, nous pouvons invoquer en notre faveur l'exemple de l'Allemagne. Dans les Universités allemandes, si le professeur d'Institutes enseigne le droit romain plutôt au point de vue historique et à grands traits, le professeur de Pandectes l'explique dans les développements de ses applications pratiques. Nous n'ignorons pas qu'il y a pour cela en Allemagne un motif qui n'existe pas chez nous ; c'est que les tribunaux allemands ont encore fréquemment à appliquer le droit romain comme législation existante, tandis que chez nous il a perdu toute autorité législative par la loi du 30 ventôse an XII. Il est vrai ; mais la Belgique, qui se trouve à cet égard dans la même condition que nous, a adopté pour l'enseignement du droit romain le même système que l'Allemagne. En France, d'ailleurs, ce n'est pas sans raison que la loi organique des Ecoles de droit (22 ventôse an XII) prescrit d'enseigner le droit romain dans ses rapports avec le droit français. En vain a-t-il perdu l'autorité législative ; il revit dans l'incarnation nouvelle que le Code moderne lui a donnée ; il est la sève qui alimente et vivifie notre droit civil presque tout entier. Personne n'ignore que, par l'intermédiaire de Pothier, nous lui avons emprunté la théorie des obligations dans tout ce qu'elle a de fondamental et d'essentiel. C'est déjà une partie considérable du droit privé. Mais il ne faudrait pas croire, suivant un préjugé qui semble partagé même par des hommes qu'on devrait supposer mieux informés, il ne faudrait pas croire, disons-nous, que nous ne lui avons fait que cet emprunt. Lorsque, sous l'effort un peu violent de la Révolution française, s'écroula, avec les derniers restes de la féodalité, l'échafaudage laborieux et compliqué du régime de propriété foncière qui en était issu, pour organiser la propriété dans sa liberté reconquise, le législateur moderne n'eut qu'à reprendre dans toute sa simplicité le régime du droit romain, qui reparut comme l'expression de la conception juridique et économique la plus parfaite qui pût s'appliquer à la matière. La théorie de la possession, si voisine de celle de la propriété, n'a-t-elle pas été également établie par les jurisconsultes romains sur des bases auxquelles il n'a rien été changé d'essentiel ? Nous n'indiquons que les points les plus considérables. Là même où la tradition romaine a été le plus altérée, comme dans la matière des testaments, elle reparût par intervalles avec toute sa puissance et toute son autorité. Combien y a-t-il dans le droit civil d'institutions d'origine germanique ou coutumière qui n'aient pas subi l'influence du droit romain, qui n'en aient pas été pénétrées, qui ne tiennent pas leur élaboration scientifique des légistes formés à son école ? Notre langue juridique est celle qu'ont parlée, qu'ont créée les jurisconsultes romains. Du droit romain nous pouvons dire en vérité : *in eo vivimus et movemur et sumus*. Nous y voyons non seulement l'étude la plus propre à former l'esprit du jurisconsulte, non seulement le commentaire indispensable de notre Code civil, mais aussi et surtout la

meilleure école où s'apprenne la science juridique elle-même dans ses fondements et dans ses conceptions les plus fécondes. Mais pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas l'étudier uniquement au point de vue historique, il faut l'étudier dans ses développements et ses applications pratiques ; il faut le voir vivant dans les *réponses* des prudents et dans la jurisprudence prétorienne ; il faut, en un mot, entrer en commerce avec ces rares esprits qui furent les jurisconsultes de l'époque classique et grâce auxquels on a pu voir, dans une société politique livrée à l'arbitraire du despotisme et à la violence des coups de force, une société civile réglée par la justice et tempérant les erreurs mêmes de sa législation par les leçons de la plus sage philosophie. Voilà pourquoi nous croyons qu'il convient de résister avec énergie à toute mesure qui, en ramenant l'enseignement du droit romain à un enseignement historique, lui enlèverait la plus grande part de la valeur qu'il a pour nous. Dans tous les cas nous repoussons absolument une classification de laquelle il résulterait que l'étude du droit romain ne serait plus considérée comme un titre et une préparation à l'enseignement du droit civil français.

Dans une moindre mesure, il nous paraît encore très dangereux d'isoler dans un groupe séparé des enseignements pratiques ceux qui ont pour objet l'histoire du droit français sous ses différents aspects. L'histoire doit prendre dans tous nos cours une place importante si l'on ne veut pas réduire l'enseignement à des proportions mesquines. Les études historiques doivent, dans la préparation professorale, marcher de front avec l'étude du droit actuel. On n'imaginerait pas sans doute de dire que l'étude de la philosophie ou de l'économie politique est indépendante de celle de l'histoire des doctrines philosophiques et économiques. Pourquoi en serait-il autrement du droit ? Mais nous trouverions la séparation mauvaise pour une raison qui s'applique plus spécialement à l'enseignement du droit, c'est qu'elle conduirait fatalement à donner à l'histoire du droit une direction qui n'est pas celle qui lui convient dans nos Facultés. Ici, en effet, les études historiques elles-mêmes ne sont pas choses d'érudition pure ; elles doivent, quoique de loin, tendre encore à un but pratique, savoir à rendre plus claire et plus vive l'intelligence des institutions juridiques modernes. Notre mission principale est de donner, en vue de certaines professions, une instruction que nous devons élever et élargir autant qu'il se peut, mais sans oublier que ceux qui la reçoivent se proposent, pour la plupart, de l'utiliser dans l'application et l'interprétation des lois actuelles. Une préparation exclusive dirigée de bonne heure, dès l'origine, vers l'enseignement de l'histoire du droit risquerait d'en faire une science à l'usage des érudits ou à l'usage des publicistes, non plus à l'usage des jurisconsultes.

D'un autre côté, les enseignements historiques diminués du droit romain qui ne saurait figurer parmi eux, à moins d'une transformation préjudiciable à l'ensemble de nos études, demeureraient en nombre très réduit, et alors apparaîtrait avec une force particulière un grave inconvénient attaché, croyons-nous, à toute tentative faite pour diviser les agrégés des Facultés de droit en sections distinctes et pour les assigner d'avance à des enseignements d'un ordre déterminé. Nous pensons que ce système, à supposer qu'il pût être rationnellement appliqué, entraînerait entre les agrégés des inégalités de nature à nuire au recrutement de notre corps enseignant. Cette considération, il est bon qu'on le sache, avait, plus encore que la bizarrerie même du sectionnement établi par le

décret de 1855, motivé les doutes qui s'étaient élevés dès l'origine sur la possibilité de le faire fonctionner.

Pour bien faire comprendre cela, nous devons encore signaler une particularité propre aux Facultés de droit et qui ne se rencontre pas dans les autres. C'est que chez nous non seulement l'agrégation est à peu près la pépinière exclusive du professorat, mais encore le professorat est à peu près la seule issue professionnelle qui s'offre aux agrégés. Dans l'enseignement supérieur des lettres et des sciences l'agrégation ne fonctionne pas en fait (nouvelle preuve, pour le dire en passant, qu'il y a entre les diverses Facultés, au point de vue du recrutement du personnel, des différences que l'amour de la symétrie ne saurait effacer). Cela tient principalement à ce que les hommes qui se destinent aux chaires des Facultés des lettres ou des sciences trouvent, en attendant, dans l'enseignement secondaire, dans les chaires de l'Ecole normale, ailleurs encore, l'emploi de leur activité et l'occasion de faire leurs preuves. Par la même raison il n'y a aucun inconvénient pour eux à se spécialiser. A défaut de la chaire qu'ils peuvent ambitionner, ils auront à choisir dans leur spécialité même des positions dans tous les cas honorables et auxquelles, grâce à Dieu, on ne mesure plus avec la parcimonie d'autrefois la rémunération qu'elles doivent légitimement assurer. Les chaires des grands lycées, surtout celles de l'Ecole normale, du Collège de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'Ecole polytechnique, l'inspection d'Académie et à la suite l'inspection générale sont autant d'issues qui leur sont offertes sans les contraindre à sortir du cercle d'études qu'ils se sont tracé.

Les Facultés de médecine ressemblent aux Facultés de droit en ce que, chez elles aussi, l'agrégation est, comme pour nous, la pépinière à peu près exclusive du professorat. Mais le professorat, s'il est le but envié, n'est pas le but exclusif de l'agrégé en médecine. Le plus grand nombre des agrégés n'y parviennent pas ; beaucoup, même parmi les plus distingués, n'y songent pas sérieusement. Ce qu'ils demandent à l'agrégation, c'est un accroissement de notoriété qui les met hors de pair dans l'exercice de la pratique médicale. A côté de l'agrégation ils se ménagent à tout événement une profession lucrative grâce à laquelle le professorat n'est plus, pour ceux qui y arrivent, qu'un appoint secondaire dans l'ensemble des ressources que leur procurent leur savoir et leur talent.

Dans les Facultés de droit il n'en est pas de même. Le plus généralement l'agrégé, tout entier à sa fonction, n'a d'autre point de mire qu'une chaire qui est l'unique et dernier terme de son ambition. Il faut donc que l'agrégation soit pour lui comme l'entrée dans une carrière qu'il suivra jusqu'au bout. Il faut aussi que cette carrière lui offre des avantages capables de contrebalancer ceux que lui offrirait le barreau, la magistrature et l'administration avec leurs brillantes perspectives d'un avancement presque indéfini. Au premier rang il faut placer la sécurité, c'est-à-dire la certitude, s'il n'a pas démerité, d'arriver au but où tendent ses efforts. C'est bien pour cela que dans les Facultés de droit, à la différence des Facultés de médecine, le maintien des agrégés dans l'exercice de leurs fonctions après l'expiration du temps réglementaire est devenu dans la pratique une règle à peu près absolue. Mais cela ne suffit pas ; il faut encore éviter entre les agrégés attachés à une même Faculté des inégalités décourageantes qui seraient la conséquence inévitable de leur sectionnement en groupes distincts. L'avancement ne pourrait pas se faire avec une égalité même approximative. L'inégalité

deviendrait surtout sensible si le sectionnement aboutissait à former des groupes très étroits, comme serait par exemple celui des sciences historiques. Les candidats aux chaires de ce groupe, ou de tout autre en nombre réduit, seraient exposés parfois à attendre pendant un temps très long une position définitive, ou à subir, pour l'obtenir, des déplacements en contradiction avec leurs goûts, leurs intérêts, leurs liens de famille ou d'affection. De là le discrédit jeté sur la carrière elle-même où l'on a l'usage de chercher, à défaut d'un horizon très étendu ouvert à l'ambition, l'avantage d'un avancement régulièrement échelonné, dans une résidence fixe. Le moins qu'on pût craindre serait de voir l'affluence des candidats se porter de préférence du côté où les chaires seraient les plus nombreuses et de livrer ainsi aux chances d'un recrutement de hasard les enseignements mêmes auxquels il semble que l'on désire plus particulièrement ménager un personnel mieux préparé.

Nous sommes ainsi arrivés, par un ensemble de considérations qui nous paraissent très pressantes, à écarter toute distinction ou division entre les agrégés au moment même du concours d'agrégation. Que resterait-il donc à proposer ? Demander aux agrégés de se créer des titres spéciaux aux chaires qui peuvent devenir vacantes ? C'est leur intérêt ; mais il ne nous paraît ni bon ni nécessaire de leur en faire une condition. Surtout, quand les besoins de l'enseignement leur ont, pendant un temps plus ou moins long, imposé l'obligation de s'occuper plus particulièrement d'un objet déterminé d'études, ce serait leur faire porter la peine des services mêmes qu'ils ont pu rendre que de les lier absolument à une spécialité qui ne leur offrirait aucune issue quelque peu prochaine.

Toutefois il a été proposé, pour remédier à cette situation, un moyen d'assurer à l'agrégé qui se serait distingué dans un enseignement la récompense de ses services, sans le contraindre à quitter l'ordre d'études dans lequel il a fait ses preuves pour un autre qui répond moins peut-être à ses goûts, et qui exigera de sa part des efforts nouveaux dans une nouvelle direction. Ce moyen consisterait à créer à son profit, à titre purement personnel, une chaire qui pourrait ne pas lui survivre. Il a été indiqué et recommandé par quelques membres de la Faculté.

Ils ont cependant reconnu que l'emploi de ce moyen devrait, à peine d'entraîner de graves abus, être subordonné à des conditions rigoureuses, malheureusement très difficiles à préciser, plus difficiles peut-être à faire observer à l'encontre des sollicitations que cette perspective ne manquerait pas de surexciter. Même sous des conditions bien précisées et bien observées, nous ne croyons pas pouvoir recommander l'établissement d'un tel usage à titre normal. Le fait supposé peut se produire dans deux cas, soit que l'agrégé dont les intérêts sont en jeu ait suppléé dans une chaire magistrale un professeur qui, après une interruption prolongée, vient reprendre son cours, soit qu'il ait été chargé d'un enseignement pour lequel il n'existe pas de chaire. Dans le premier cas, quelle utilité peut-il y avoir à doubler une chaire existante ? Dans le second, il serait dangereux de créer, *intuitu personæ*, une chaire dont la création ne paraîtrait pas justifiée par l'importance de l'enseignement ; l'expérience faite ailleurs montre que toujours la chaire subsiste quand a disparu le titulaire pour qui elle avait été créée à titre personnel.

Cela ne veut pas dire que, si les ressources en personnel ne font pas défaut après qu'il aura été pourvu aux besoins indispensables de notre enseignement, nous ne verrions pas avec satisfaction les créations de

chaires qui pourraient le doter de compléments utiles. Mais à l'heure actuelle il suffit de pourvoir au nécessaire.

Du reste, si les situations qui expliqueraient des mesures de ce genre se sont rencontrées en ce temps plus fréquemment peut-être qu'à une autre époque, c'est que le fonctionnement de notre agrégation se trouve altéré par des circonstances exceptionnelles. D'après le but de l'institution, l'agrégation n'appelle pas les agrégés d'une manière normale et permanente à occuper des chaires ou à faire des cours rentrant dans le programme normal et régulier des études. La participation aux examens, les conférences sur toutes les branches du droit, des suppléances temporaires et accidentelles pour lesquelles ils doivent toujours être prêts quel que soit l'objet du cours, telles sont les fonctions propres des agrégés en temps ordinaire. La Faculté a exprimé antérieurement le vœu qu'on pût y joindre des cours complémentaires destinés, en dehors des programmes réguliers, à développer soit dans une direction scientifique soit dans une direction pratique, l'enseignement général. Dans cette situation normale, l'activité de l'agrégé se manifeste dans l'ensemble des études, et à supposer qu'il se soit distingué dans un de ces cours annexes dont nous venons de parler, il y aurait lieu de lui en tenir compte pour les présentations à telle ou telle chaire, mais non certainement de doter d'une chaire un enseignement d'une utilité restreinte. Aujourd'hui, par suite de la création réitérée de Facultés nouvelles et de la création dans chaque Faculté d'enseignements non pourvus de chaires, par suite aussi du cumul plus fréquent des fonctions de professeur avec des occupations qui retiennent un certain nombre de nos collègues loin de leur chaire, il se trouve que la plupart des agrégés, nous pourrions dire tous les agrégés, sont chargés de cours rentrant dans les programmes de l'enseignement, sanctionné par les examens. De là quelques situations fausses qui ont appelé l'attention, mais auxquelles il faut surtout chercher remède en créant les chaires jugées nécessaires et en restituant les agrégés, dont on pourrait alors diminuer le nombre, à leur véritable destination. Par ce moyen, en hâtant, même à Paris, le moment où les agrégés moins nombreux deviendraient titulaires, on les consacrerait au culte d'une spécialité à un âge où ils pourraient lui donner le meilleur de leurs forces.

Nous concluons donc, comme nous l'avons dit en commençant, que le plus sage est de ne rien innover et de maintenir comme base de notre recrutement une agrégation unique, en laissant à la sagacité et à l'équité de l'assemblée des professeurs le soin de concilier, dans les présentations, les intérêts de l'enseignement et de la science avec les ménagements que demandent les services rendus. S'il y avait quelque chose à faire, ce serait peut-être, au lieu de sectionner l'agrégation, de renforcer les épreuves du concours de manière à mieux éclairer les choix et à étendre, mais sans exagération, le cercle des études exigées des candidats. Mais c'est là une simple question de fonctionnement d'un système bon en soi et qui a rendu de grands services. L'auteur de ce rapport faisait remarquer, il y a quelques mois, dans un écrit qui n'avait pas été composé pour les besoins de la cause actuelle, que « parmi les agrégés de nos Facultés de droit éprouvés par un concours sur ce qui est fondamental dans la science du droit, les spécialistes distingués n'ont jamais manqué pour aucun des enseignements ouverts par la suite à leur activité ». Nous ajouterons que le système dont nous demandons le maintien a permis à nos Faculté de faire face aux appels si fréquents qui leur ont été adressés

pour la création d'enseignements nouveaux, et de fournir sur l'heure un personnel en état de suffire à la lourde tâche qui lui était ainsi imposée.

Notre preuve est ainsi faite par l'expérience, et quant au fait récent qui paraît avoir été l'occasion de la consultation demandée aux Facultés, il n'inquiète aucunement notre responsabilité. Nous avons la confiance qu'il viendra fournir à bref délai une justification nouvelle de notre thèse qui se résume en un mot : l'essentiel, l'indispensable pour les candidats aux chaires des Facultés de droit, c'est une forte préparation générale jointe aux qualités du professeur ; quant à la compétence particulière dans une spécialité, c'est affaire de travail et d'un travail relativement facile pour celui qui possède à la fois une solide instruction juridique et le don de l'enseignement.

Paris, le 2 février 1882.

LE RAPPORTEUR,

Signé : C. BUFNOIR,
Professeur de Code civil.

II. — Rapport présenté au Conseil supérieur de l'Instruction publique, le 23 juillet 1896, sur un projet d'arrêté portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit par A. ESMEIN, membre du Conseil (*).

Messieurs, la réforme de l'agrégation des Facultés de droit, qui est soumise au Conseil, et que votre Commission, à la majorité de 6 voix contre 3, vous propose d'adopter, ne présente, à aucun degré, le caractère d'une mesure improvisée. Elle est le produit naturel et le terme dernier d'une longue série de faits accomplis : les premiers, qui remontent déjà assez haut dans le passé, en ont déposé le germe ; les derniers, tout récents, l'ont rendus urgente et inévitable.

Elle repose sur une constatation très simple : il n'y a plus aujourd'hui une correspondance exacte, ni même suffisante, entre l'enseignement donné par les Facultés de droit et leur agrégation. Et pourtant celle-ci, c'est leur recrutement tout entier, sauf de très rares exceptions ; on n'accède que par elle à l'enseignement des Facultés de droit, et, en fait sinon en droit, tout agrégé est normalement destiné à y devenir un jour professeur titulaire.

(*) A. de BEAUCHAMP, *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur*, Paris, 1898, t. 5, p. 607-615.

I

L'agrégation des Facultés de droit, depuis sa fondation en 1855, est restée établie en fait sur le principe de l'unité. Tous les agrégés, quel que fût l'enseignement spécial auquel ils devaient être affectés, étaient le produit du même concours, et, jusqu'en 1891, les épreuves de ce concours unique étaient les mêmes pour tous les candidats, concentrées presque exclusivement sur le droit romain et sur le droit civil français.

Le concours, ainsi constitué, répondait d'ailleurs assez exactement à l'enseignement tel qu'il a été donné dans les Facultés de droit jusqu'à la fin du second Empire. Son effort principal se concentrait alors sur le droit romain et sur le droit civil français. Il comprenait seulement en outre : la procédure civile et le droit commercial, qui sont des appendices de notre droit civil ; le droit criminel qui, par une union assez bizarre, était alors accouplé dans une même chaire à la procédure civile ; et le droit administratif auquel les professeurs de ce temps n'attachaient pas une très grande importance. L'esprit qui dominait parmi eux donnait d'ailleurs à l'enseignement un but plutôt professionnel que scientifique : on voulait principalement préparer les jeunes gens à la pratique judiciaire.

Mais depuis ces temps déjà lointains, sous la troisième République, par la sollicitude et la libéralité des pouvoirs publics, le domaine exploité par les Facultés de droit s'est considérablement élargi et enrichi ; leurs études ont gagné en largeur et en profondeur. De 1875 à 1895, avec une rapidité féconde, de nombreux enseignements y ont été successivement introduits, soit pour le doctorat, soit pour la licence. Le droit criminel y a pris la valeur d'une science indépendante, l'économie politique y a pris une place qui lui était due et qui tend constamment à s'élargir ; puis sont venus l'histoire du droit public et privé, le droit constitutionnel, le droit international public et privé, le droit comparé civil et commercial, le droit maritime, la législation et la science financières, l'économie et la législation industrielles, coloniales et rurales, l'histoire des doctrines économiques, la statistique... La liste n'est pas encore complète, au moins pour certaines Facultés.

Dans ce grand mouvement de rénovation, les Facultés de droit, tout en conservant leur ancien et précieux domaine, c'est-à-dire l'enseignement professionnel qui prépare à la pratique judiciaire, sont entrées en plein courant scientifique. Elles contribuent aujourd'hui à donner la haute culture intellectuelle pour quelques-uns de ses éléments les plus précis et les plus féconds. Tout en restant des Facultés de droit, elles sont devenues des Facultés des sciences politiques et économiques. Cet état de choses a été constaté et consacré par le décret du 30 avril 1895, qui a créé, au choix des étudiants, deux formes distinctes du doctorat : l'une dite « des sciences juridiques », l'autre « des sciences politiques et économiques ».

En même temps que cette transformation s'accomplissait, se produisait parallèlement un phénomène d'ordre scientifique, qu'il faut en rapprocher. Certaines branches du droit, pour lesquelles autrefois l'enseignement se bornait presque à l'exégèse des textes, sont devenues des sciences véritables, riches en théories, fécondées par l'histoire et par le droit comparé : tels le droit administratif et le droit constitutionnel. D'autres enfin, telles que la science financière, la législation et économie indus-

trielles, sont des formations scientifiques plus jeunes encore, mais surchargées déjà d'une immense littérature .

Devant cette richesse et cette variété des cours, il paraît évident que l'agrégation unique est définitivement condamnée, non pas seulement l'ancienne agrégation concentrée sur le droit romain et sur le droit civil français, car celle-là ne recouvre plus qu'un quart environ de l'enseignement total, mais le principe même de l'unité d'agrégation. Cette unité ne pourrait plus être défendue qu'à la condition de rendre les épreuves encyclopédiques et d'y comprendre, avec l'histoire du droit et le droit romain, les parties fondamentales du droit privé moderne, du droit public et de l'économie politique. Quelques-uns iraient jusque-là : l'enquête ouverte en 1895-1896 devant les Facultés de droit en porte la trace (1). Mais ce plan n'a point trouvé de partisans. Il imposerait, personne ne le conteste, une surcharge énorme aux candidats, et cela presque en pure perte. Les épreuves, éparpillées sur les principaux échantillons de l'enseignement, n'attesteraient, pour aucune branche, des connaissances approfondies ; elles cesseraient d'être probantes par leur étendue même, comme l'a très bien montré le rapporteur de la Faculté de Lyon (2).

La mesure qui s'impose, celle qui est exigée par les besoins pratiques aussi bien que par les données scientifiques, c'est le sectionnement. Elle a pour elle la logique, l'opinion de la très grande majorité des Facultés, les précédents eux-mêmes exactement interprétés.

II

Le sectionnement n'est point, en effet, pour notre agrégation, une forme toute nouvelle : il s'est au contraire présenté, dès les premiers jours, comme la donnée rationnelle à une époque même où l'état de l'enseignement ne l'exigeait pas encore. Le second statut de l'agrégation des Facultés de droit, celui du 19 août 1857, l'établissait de la façon la plus nette. Son article 31, par une combinaison d'ailleurs assez bizarre, partageait les agrégés en trois sections : celle du droit romain, celle du droit civil et criminel et celle du droit administratif et commercial. Mais ce statut, qui introduisait en même temps le droit romain dans les deuxième et troisième sections sous la forme d'une composition écrite et d'une argumentation, ne fut jamais sérieusement appliqué. De parti pris et pour répondre sans doute au sentiment alors dominant, le sectionnement étant en effet prématuré, les arrêtés ministériels qui ouvraient un concours ne visaient jamais que la seule section du droit civil et criminel. Aussi, lorsque le statut fut réformé en 1874, on y inscrivit franchement le principe de l'unité d'agrégation. Il ne resta qu'un seul vestige du système établi en 1857. D'après l'article 34 du statut du 30 novembre 1874, la dernière leçon comprise dans les épreuves définitives portant non sur le droit civil français, mais « sur une autre partie du droit français indiquée par les juges du concours ». Mais la force de la tradition fut telle que la *partie* désignée par les juges était toujours le droit criminel,

(1) *Enquêtes et documents relatifs à l'enseignement supérieur*, n° LXIV, p. 29 et suiv., projet présenté par M. le doyen de la Faculté de droit de Bordeaux.

(2) *Enquêtes et documents*, n° LXIV, p. 97.

comme auparavant : de 1874 à 1890, deux fois seulement le droit commercial fut choisi.

En 1891, un courant nouveau se manifesta. L'évolution de l'enseignement qui a été plus haut décrite, était alors en grande partie accomplie ; on sentit le besoin d'y adapter l'agrégation. Mais les Facultés consultées par le Ministre en 1890 sur la réforme à opérer, se prononcèrent, en grande partie, pour le maintien de l'unité de concours. Seules la Faculté de Lille et l'École d'Alger, et plus timidement la Faculté de Grenoble, proposèrent le sectionnement. Cela aboutit à un système transactionnel contenu dans l'arrêté du 6 janvier 1891. Celui-ci réalisait deux ordres de réformes.

En premier lieu, il supprimait certaines épreuves qui présentaient un caractère archaïque et scolastique, simples survivances d'un enseignement disparu, et s'étaient maintenues grâce à l'esprit de tradition, si puissant parmi nous : la composition de droit romain écrite en latin et les argumentations entre concurrents. D'autre part, et là était la satisfaction donnée aux enseignements nouveaux, tout en maintenant le bloc d'épreuves communes à tous les candidats et portant sur l'ancien fonds (droit romain et droit civil français), le statut de 1891 permet à chacun d'eux d'affirmer la direction spéciale dans laquelle il a en outre poussé ses études. Cinq branches de l'enseignement sont désignées, dites *matières à option*, entre lesquelles chaque candidat doit faire un choix. Ce sont : le droit criminel, l'histoire du droit français, le droit international public, le droit constitutionnel et administratif et l'économie politique. La *matière à option* donne lieu à deux épreuves : une composition écrite dans les épreuves préparatoires et une leçon orale dans les épreuves définitives. L'arrêté ministériel qui institue les agrégés mentionne la matière pour laquelle ils ont opté et concouru.

Ce système, qui est toujours en vigueur, paraissait très ingénieux. Ne conciliait-il pas les contraires, l'unité et la diversité ? Il compte encore quelques partisans. Trois Facultés en proposent le maintien, sauf de légères retouches ; ce sont celles de Caen, de Dijon et de Lille, cette dernière revenant sur les idées novatrices qu'elle avait manifestées en 1890. On peut dire cependant que le statut de 1891 est définitivement jugé et condamné. Il a contre lui, comme en témoigne l'enquête, les dix autres Facultés. Il a surtout contre lui l'expérience décisive qui en a été faite pendant trois concours, de 1891 à 1895. Il présente trois vices principaux :

1° Le premier à été signalé dans la discussion même qui a précédé l'arrêté de 1891, mais alors on a passé outre. C'est la difficulté pour le jury de juger et de comparer des candidats qui concourent sur des branches de la science absolument distinctes. Il manque certainement une commune mesure.

2° Le second vice est plus grave encore. Il est impossible, dans ces conditions, de composer un jury sérieusement et totalement compétent. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'y introduire un spécialiste pour chacune des manières à option. Mais cet homme isolé, si son autorité s'impose à ses collègues, devient un juge unique, sans que la responsabilité soit concentrée tout entière sur sa tête ; dans le cas contraire et pour ces épreuves, les candidats ne sont jugés que sur des qualités de forme.

3° Ces deux faits logiquement en ont engendré un troisième. A raison même des difficultés qui viennent d'être signalées, les épreuves sur les

matières à option ont pris dans le concours une importance tout à fait secondaire. C'est en réalité sur les épreuves communes que se fait le plus souvent le jugement du jury. Mais celles-ci comprennent seulement l'ancien fonds, le droit romain et le droit civil français. Par le statut de 1891, le concours d'agrégation ne s'est donc point renouvelé et adapté à des besoins plus larges ; il s'est simplement surchargé d'épreuves dis-crédi-tées et inutiles.

Ces faits paraissent concluants. Aussi, consultées à nouveau en 1895-1896, les Facultés de droit l'ont bien compris : 10 sur 13 ont proposé le sectionnement à des degrés divers. Pour beaucoup d'entre elles, la question n'existe même plus, ayant été implicitement résolue dans l'intervalle. Pour celles-là, le sectionnement du doctorat, opéré par le décret du 30 avril 1895, entraîne nécessairement le sectionnement de l'agrégation ; le second est le prolongement du premier. C'est là une idée qui paraît avoir lourdement pesé sur leurs décisions ; elle a d'avance donné sa direction au sectionnement que proposent la plupart d'entre elles. Comme il a été établi deux formes du doctorat, elles proposent également, par une exacte symétrie, deux agrégations correspondantes : sciences juridiques d'un côté, sciences politiques et économiques d'autre part. Mais cette idée n'est juste qu'en partie. Certes, dans la mesure où la spécialisation a été jugée légitime par l'étudiant arrivé à un certain point de ses études, dans la même mesure, le droit à la spécialisation doit être reconnu au professeur. Mais il ne s'ensuit point que pour ce dernier la spécialisation ne puisse et ne doive être poussée plus loin encore. La raison en est simple. Pour l'étudiant, la spécialisation devient aisément une cause de faiblesse ; car tout approfondissement d'un ordre spécial de connaissances, pour être fécond, exige à la base une large et solide instruction générale. Pour le professeur, qui a dépassé cette première étape, la spécialisation ne peut être qu'un élément de force.

Mais comment s'assurer que le futur agrégé possède ce premier fonds, cette connaissance générale des matières enseignées dans nos Facultés, qui est la condition même d'une spécialisation utile et qui est, de plus, fort désirable aussi pour le bon service des examens ? Ne faut-il pas en particulier s'assurer qu'il est devenu d'abord un juriste complet avant de se faire économiste ou historien ? Deux Facultés, celles d'Aix et de Grenoble, proposent pour cela, préalablement aux épreuves distinctes de chaque section, des épreuves communes à tous les candidats et préparatoires. Mais ces épreuves encyclopédiques ou incomplètes sont inacceptables : ce serait simplement superposer la nouvelle agrégation à l'ancienne. La pensée qui a inspiré ces propositions contient cependant une part de vérité utile. Mais on peut atteindre le but par un autre moyen simple et efficace et sur lequel s'accordent presque toutes les Facultés. C'est d'exiger des candidats à n'importe quelle branche de l'agrégation le double doctorat établi par le décret du 30 avril 1895, la double mention sur leur diplôme : *sciences juridiques, sciences politiques et économiques*. C'est ce que proposent 11 Facultés. Cela n'est point trop exiger ; car, par application de l'article 7 du décret du 30 avril 1895, les docteurs peuvent obtenir la double mention avec trois examens et deux thèses en tout. D'autre part, cette garantie est pleinement suffisante. Sans doute, il faut le reconnaître, il sort de nos Facultés un certain nombre de docteurs médiocres : c'est une fatalité qu'impose la nature même de notre clientèle scolaire et qu'aggrave encore notre loi militaire. Mais ceux-là ne sont pas les docteurs qui se présentent et réussissent au

concours d'agrégation. Ces derniers, après de fortes études attestées par leurs examens, nous apportent des thèses qui ne le cèdent en rien aux travaux que des hommes du même âge présentent devant d'autres Facultés. Le doctorat avec la double mention, avec les deux thèses qu'il comporte, est une garantie parfaitement sûre et efficace. La spécialisation de nos agrégés, quelle qu'elle soit, reposera désormais sur un fonds large et solide.

III

Le sectionnement que nous vous proposons n'est point celui en deux branches indiqué plus haut. Il en comprend quatre : section du droit privé et criminel, — section du droit public, — section des sciences économiques, — section d'histoire du droit. Voici quelles sont nos raisons :

Les deux premiers termes de cette division ne paraissent pas être sérieusement contestés. Ce n'est point qu'il y ait au fond une méthode différente pour l'étude du droit privé et pour celle du droit public ; elle est la même de part et d'autre, mais les objets auxquels elles s'appliquent sont profondément différents. Le droit privé est dominé par la notion de la famille et par celle de la propriété ; le droit public repose sur la notion de la souveraineté et sur celle de l'Etat. Enfin, l'un et l'autre droit se subdivisent en tant de branches que l'on ne peut raisonnablement demander au même homme d'avoir approfondi à la fois l'ensemble du droit privé et l'ensemble du droit public.

Ici donc la division est nette et rationnelle et la coupe tout à fait naturelle. Restait pourtant une difficulté : à laquelle des deux sections convient-il d'attribuer le droit criminel ?

Logiquement, scientifiquement, il appartient au droit public, car dans sa conception moderne tout délit est une atteinte à l'ordre public, une attaque contre l'Etat. En outre, le droit pénal contient les théories pénitentiaires qui n'ont aucun rapport avec le droit privé, et la procédure criminelle, en tant qu'elle organise la garantie de la liberté individuelle et règle l'institution du jury, rentre incontestablement dans le droit public. Mais, d'autre part, le droit criminel est appliqué par les tribunaux judiciaires comme le droit civil ; il est interprété par les mêmes jurisconsultes dans la pratique et par les mêmes méthodes. Enfin, bien que nous rompons avec le passé, nous ne pouvons oublier que, dans nos concours jusqu'en 1891, le droit criminel est resté constamment marié au droit civil ; c'est cette union traditionnelle que nous proposons de maintenir. En mettant ainsi le droit criminel dans la section de droit privé, nous y introduisons d'ailleurs un élément philosophique dont on ne saurait méconnaître l'importance ou la valeur.

Pour donner une section spéciale à l'économie politique, il y a une raison de plus. Non seulement l'économie politique a un autre objet que le droit privé ou le droit public, non seulement ici la somme de connaissances à acquérir est immense, en y comprenant les sciences auxiliaires telles que la statistique ; — mais, de plus, la méthode est totalement différente ; c'est la méthode d'observation, celle des sciences naturelles. L'économie politique n'est pas du droit. Elle a trouvé cependant une place heureusement choisie dans nos Facultés ; car, dans ce milieu bien approprié, on peut plus aisément et plus utilement que partout ailleurs rappo-

cher de la science pure ses principales applications législatives. Aussi proposons-nous de placer dans cette section les parties de la législation qui font corps, pour ainsi dire, avec l'économie politique, réunissant ainsi l'économie et la législation industrielles, l'économie et la législation coloniales, l'économie et la législation rurales, la science et la législation financières. Mais il nous paraît impossible, scientifiquement et humainement, d'obliger nos docteurs économistes à approfondir en même temps, par de nouvelles études, l'ensemble du droit public ou du droit privé.

Cette section spéciale des sciences économiques a été réclamée par les hommes et les Corps les plus compétents. Notre collègue M. Turgeon, qui enseigne l'économie politique à la Faculté de Rennes, en soutenait récemment le principe dans une remarquable étude (3). Le rapporteur de la Faculté de Poitiers, tout en proposant le sectionnement en deux branches, montre en termes excellents la raison d'être d'une section spéciale d'économie politique (4). Enfin la Société d'économie politique de Paris, dans sa séance du 5 juin 1896, a émis, à l'unanimité, un vœu en ce sens qui a été transmis à M. le Ministre de l'Instruction publique.

La section d'histoire du droit a été demandée la première de toutes. Dès 1890, elle était réclamée par la Faculté de droit de Lille, et dans l'enquête de 1895-1896, il n'est presque point de Facultés où quelques voix n'aient parlé pour elle. Plusieurs fois le rapporteur, qui conclut à la simple dualité, émet un regret en ce qui concerne la section d'histoire du droit. La Faculté de Lyon propose même cette troisième agrégation, mais comme complémentaire et devant se superposer à l'une des deux autres, considérées comme fondamentales (5). Elle est désirée, on peut l'affirmer, par la presque unanimité des professeurs d'histoire du droit et par l'ensemble des docteurs qui dirigent de ce côté leurs études. Cependant une objection de principe a été présentée à laquelle il faut répondre.

L'histoire du droit, dit-on, n'est pas seulement pour le juriconsulte un ordre de connaissances ayant son objet propre; c'est aussi une méthode. Le droit, et c'est en cela qu'il constitue une science, ne consiste pas seulement dans l'exégèse des textes et dans la dialectique juridique. Il consiste surtout à dégager la nature intime et les principes des institutions publiques ou privées, et, partant de là, à en construire le système harmonique et complet. Or, pour dégager la nature intime des institutions, il existe deux méthodes également nécessaires. L'une, aussi vieille que le droit lui-même, procède par l'analyse abstraite et par la déduction; c'est la méthode dogmatique. L'autre est une méthode d'observation: elle procède par l'histoire du droit et par le droit comparé; elle est appelée à renouveler toutes les sciences juridiques. N'est-il pas contraire à la science d'isoler l'histoire du droit à l'agrégation en la séparant du droit privé et du droit public dogmatiques? Ne peut-on pas craindre aussi que les historiens du droit ainsi formés ne tournent leur attention principale vers l'archéologie juridique et vers l'histoire des sources?

Ceux qui raisonnent comme on vient de le faire envisagent l'étudiant qui apprend l'histoire du droit et le juriste qui veut en utiliser les résultats plutôt que le maître qui l'enseigne et qui la crée en partie; car

(3) *Revue internationale de l'enseignement*, t. XXX, p. 200 et suiv.

(4) *Enquêtes et documents*, n° LXIV, p. 122.

(5) *Ibid.*, n° LXIV, p. 102, note 1.

elle se fait tous les jours, et nos professeurs doivent être au premier rang de ceux qui contribuent à ses progrès. Mais pour ceux-là il faut un long apprentissage, l'habitude des recherches et de la méthode historique, la connaissance au moins élémentaire de certaines sciences auxiliaires, telles que la diplomatique et l'épigraphie. Ils ont bien droit, dès l'agrégation, à la division du travail.

Il y a d'ailleurs une raison décisive. Si l'on veut faire, dans les épreuves de l'agrégation, une place sérieuse à l'histoire du droit, il faut matériellement lui donner une section spéciale. Si on la place en effet dans la section du droit privé en ce qui concerne l'histoire du droit privé, et dans la section du droit public en ce qui concerne l'histoire du droit public, on ne pourra, sans surcharger à l'excès les candidats, que lui attribuer une seule épreuve dans chacune de ces sections. Mais cette épreuve unique serait, par là même, sans valeur et sans portée; elle aurait le même sort que les épreuves sur les matières à option.

Qu'on se rassure d'ailleurs, les agrégés historiens continueront, par le fait même de l'agrégation, à être des juristes. C'est, en effet, dans la section d'histoire du droit que nous plaçons le droit romain; c'est elle qui aura pour mission de former les romanistes, c'est la conséquence et la consécration d'un fait bien connu: depuis vingt ans, le droit romain, profondément renouvelé, ne s'enseigne plus que par la méthode historique, et cette admirable législation dont ils peuvent suivre le développement dans son entier, fournit aux historiens du droit un champ d'études incomparable. Mais en même temps, dans l'histoire du droit romain, l'histoire des doctrines juridiques tient une large place, une place prépondérante, et la doctrine romaine, c'est souvent le cœur du droit lui-même; sur bien des points, les juristes romains ont fixé définitivement les catégories de la pensée juridique. En raison même de ce rôle capital que joue le droit romain, et pour ménager, autant qu'il est possible, les traditions antérieures, tout en lui assignant sa place propre et principale dans la section d'histoire du droit, nous l'avons également introduit dans la section du droit privé, sous la forme d'une composition écrite.

Tel est le sectionnement que nous proposons. Nous l'avons étudié en lui-même et justifié par des raisons intrinsèques. Voyons maintenant ce qu'on lui objecte et quel système on lui oppose.

IV

Devant la Commission, trois objections principales ont été formulées.

1° On prétend en premier lieu que la spécialisation que nous voulons provoquer sera simplement apparente et qu'elle ne saurait être effective. La longueur des études de doctorat et l'exigence de la double mention ferait que celle-ci ne pourrait être obtenue par les candidats qu'à l'âge de vingt-cinq ou vingt-six ans. Mais, dit-on, c'est justement à cet âge que l'on commence à concourir pour l'agrégation; les candidats n'auront donc point le temps d'acquiescer cette préparation spéciale qu'on leur demande. On est allé jusqu'à dire que mieux valait encore la spécialisation, telle qu'elle se produit aujourd'hui, au cours de la carrière, selon les vacances fortuites des chaires ou des cours, sans règle ni méthode, et pour ainsi dire au gré du vent. Elle aurait cet avantage, qu'elle se produirait chez des hommes faits et qu'elle ne saurait manquer d'être réelle.

Mais ce raisonnement ne tient pas compte d'un fait important et pourtant bien connu. Le jeune homme que ses goûts et son tempérament intellectuel portent vers l'étude du droit public, de l'économie politique ou de l'histoire du droit, sans négliger ses autres études, commence cette préparation spéciale au cours même de sa vie d'étudiant. Il l'accentue encore, avec une conscience plus nette, dans la période du doctorat. La spécialisation se fait ainsi par voie de sélection naturelle. C'est un phénomène que nous constatons même sous le régime actuel. Seulement ces vocations ne trouvent pas actuellement une issue appropriée : nous voulons la leur ouvrir.

Quant aux spécialisations tardives et accidentelles qui se produisent sous le présent régime, on ne saurait vraiment les donner en exemple. Il est vrai que depuis 1875 les Facultés de droit ont dû suffire aux enseignements nouveaux avec le seul personnel fourni par l'ancienne agrégation et nous pouvons le dire avec une certaine fierté, les maîtres improvisés n'ont pas été sérieusement inférieurs à leur tâche. Mais au prix de quels efforts et de quels sacrifices, au prix de quels labeurs souvent stérilisés aussitôt qu'accomplis ! Il a fallu que bien des agrégés se résignassent à un enseignement auquel ne les avaient préparés ni leurs goûts, ni leurs études antérieures. Combien ont dû changer leur orientation jusqu'à trois et quatre fois et s'adapter successivement aux enseignements les plus divergents ! Actuellement l'agrégé attaché à une Faculté où il doit devenir un jour professeur titulaire ne peut pas savoir d'avance non seulement quelle chaire il pourra obtenir, mais même s'il se fixera dans l'enseignement du droit privé, de l'histoire du droit ou de l'économie politique. Parfois il peut rester dans cette période d'incertitude jusqu'à la quarantaine, ballotté d'un cours à un autre. Sans doute ces spécialisations dues au hasard ont produit parfois d'heureux résultats : il n'est si mauvaise méthode qui puisse stériliser les esprits très bien doués. Mais on ne saurait ériger le hasard en règle directrice, ni prétendre que les meilleurs maîtres sont les autodidactes qui se forment sur le tas.

2° La seconde objection est plus sérieuse. Le sectionnement en quatre de l'agrégation, supposant un concours distinct pour chacune des sections, rendra nécessairement, surtout pour quelques-unes d'entre elles, les concours plus espacés, séparés par un plus long intervalle. Or la périodicité régulière et rapprochée des concours d'agrégation est vivement souhaitée par les Facultés de droit. Dans l'enquête de 1895-1896, cinq au moins l'ont demandée (6), avec des délais qui varient entre un et deux ans. Elle est nécessaire en effet pour assurer la préparation scientifique et spéciale de l'agrégation. Si les candidats ne peuvent pas, en vue d'échecs possibles, compter sur un certain nombre de concours dans un laps de temps déterminé, ils abandonnent la poursuite de l'agrégation, ou bien ils y joindront la recherche d'une autre profession. Mais la réponse est facile. La conciliation se trouve dans des concours périodiques et suffisamment rapprochés, ouverts, s'il le faut, pour un très petit nombre de places, au besoin pour une ou deux places. De pareils concours décourageraient les candidats médiocres, mais suffiraient pour conserver les candidats sérieux.

(6) *Enquêtes et documents*, n° LXIV : Aix, Bordeaux, Dijon, Lille et Paris, p. 24, 37, 66, 86, 14.

3° Reste un point important. Le sectionnement en quatre branches ne va-t-il pas troubler les conditions de l'avancement, les rendre inégales et incertaines ? Le nombre de chaires et enseignements correspondant à chacune des sections n'est pas le même. N'en résultera-t-il pas une inégalité et comme un déni de justice quant aux agrégés qui dépendent des sections moins richement dotées ? L'objection disparaîtrait si, dans les Facultés de droit, l'avancement, c'est-à-dire le passage de l'agrégation au titulariat, se faisait sur l'ensemble du corps enseignant. Car, si un moins grand nombre de chaires répond à certaines sections de notre agrégation, celles-ci en revanche et nécessairement produiraient un nombre moindre d'agrégés. Mais en fait, il n'en est pas ainsi : cet avancement et ce passage se produisent le plus souvent dans l'intérieur d'une même Faculté. Il faut reconnaître qu'il y a une certaine inégalité qui ne saurait être totalement éliminée, et dont les candidats devront prendre leur parti, l'ayant connue et prévue, lorsque tous les enseignements qui existent dans les Facultés de droit auront été transformés en chaires magistrales. Mais tant que cette transformation n'aura pas été totalement opérée, tant qu'un certain nombre d'enseignements resteront à l'état de cours complémentaires, il est utile d'introduire un correctif qui rétablisse, au profit des agrégés spécialisés, l'équilibre normal. La Faculté de Paris a proposé dans ce but un plan très simple, qui n'exigerait aucune dépense nouvelle et qui rompt seulement avec la terminologie reçue jusqu'ici en matière de chaires. D'autres combinaisons ont été ou peuvent être proposées, et l'Administration n'a pas hésité à déclarer qu'elle était résolue à étudier cette réforme complémentaire et à la faire aboutir, s'il est possible.

V

Que propose-t-on à la place du système contenu dans le projet ? Une seule chose : le sectionnement de l'agrégation en deux branches : sciences juridiques, sciences politiques et économiques. Le régime actuellement en vigueur, celui contenu dans le statut de 1891, n'a point trouvé de défenseur dans votre Commission. Le sectionnement en deux branches, au contraire, a été proposé par voie d'amendement par deux de nos collègues. Il a été repoussé par 7 voix contre 3.

Il se présente — il faut le dire — avec un heureux cortège. C'est celui que proposent neuf Facultés, toutes celles, sauf une, qui admettent le sectionnement. Seule la Faculté de Paris s'est prononcée pour les quatre sections. Mais quelle que soit la valeur de ces avis et le poids de cette consultation, ils ne sauraient à eux seuls nous faire adopter ce système, s'il est prouvé qu'il en existe un meilleur, et c'est ce que nous avons cherché à démontrer. Il y a plus : un certain nombre de faits atténuent sensiblement la portée de ces témoignages :

1° En premier lieu, si le sectionnement de l'agrégation en quatre branches n'a obtenu la majorité que dans la Faculté de Paris, il compte dans toutes les Facultés des partisans très convaincus. A la Faculté de Rennes, il n'a été repoussé qu'à la majorité d'une voix (7) ; le rapporteur

(7) *Enquêtes et documents*, n° LXIV, p. 138.

de la Faculté de Poitiers en a fait ressortir (8) les avantages et les qualités rationnelles.

Il n'est pas d'ailleurs bien certain que les neuf Facultés qui proposent le sectionnement en deux soient fermement convaincues de son excellence. Un fait précis permet d'en douter. Ce sont les témoignages contenus dans l'enquête qui a été ouverte en 1894 sur le sectionnement non plus de l'agrégation, mais du doctorat. Un certain nombre de Facultés, qui tiennent aujourd'hui pour la dualité, proposaient alors un sectionnement beaucoup plus complet pour le doctorat. La Faculté de Grenoble demandait quatre doctorats complètement distincts et répondant à nos quatre agrégations (9). La Faculté de Dijon réclamait aussi quatre types distincts pour le second examen de doctorat; Caen et Montpellier enfin proposaient trois doctorats, l'un pour le droit privé, l'autre pour le droit public et l'économie politique, le troisième pour l'histoire du droit (10). Cependant, nous l'avons montré, le sectionnement au doctorat présente bien d'autres dangers qu'à l'agrégation. Dans la dernière enquête, je l'ai dit, les Facultés paraissent avoir été dominées par le sectionnement déjà opéré du doctorat.

Mais, n'insistons pas sur ce point quelque peu délicat. Voici ce qui paraît décisif pour la plupart de ceux qui le proposent : le sectionnement de l'agrégation en deux branches n'est, en réalité, qu'un premier pas dans une voie où nécessairement l'avenir nous engagera plus avant. Quelques-uns en font nettement l'aveu : « Pour le moment, l'institution de deux agrégations pourrait suffire », écrit le rapporteur de la Faculté de Montpellier (11). Il ne faut pas, en effet, se faire d'illusions. Le principe du sectionnement, une fois admis dans l'agrégation, y produira tôt ou tard tous ses efforts naturels. C'est une loi dont les historiens connaissent bien la fatalité. La logique des institutions est la plus impérieuse de toutes. Le sectionnement en quatre branches s'imposera, parce qu'il est seul rationnel, efficace et complet. Il est difficile de ne pas le pressentir ; mais beaucoup croient plus utile de ne procéder que par étapes successives vers le but entrevu de tous. La vraie sagesse est en sens contraire. Allons au but du premier coup, s'il ne présente rien qui doive nous alarmer. Tout le commande : l'intérêt de l'enseignement et l'intérêt des candidats. Depuis que l'enseignement des Facultés de droit est entré franchement en voie de transformation, c'est-à-dire depuis l'année 1881, nous souffrons quelque peu, non pas de l'excès des réformes, mais des réformes partielles et hésitantes, qui créent un état trouble et inquiétant et demandent de promptes retouches. Le statut de 1891 sera resté cinq ans en vigueur. Si le statut nouveau admettait la simple dualité d'agrégation, on pourrait, à coup sûr, lui prédire une vie aussi courte. Bientôt, l'histoire du droit sacrifiée par ce système, comme je l'ai montré, réclamerait et obtiendrait sa section propre, et les trois sections, ainsi constituées, entraîneraient fatalement, par un nouvel effort, la quatrième, celle des sciences économiques. Après cela, faut-il nous attarder à démontrer que le sectionnement en deux soulève, à peine atténuées, les mêmes objections que le sectionnement en quatre, et qu'il possède, en outre, des vices

(8) *Ibid.*, p. 55.

(9) *Enquêtes et documents*, n° LV, p. 68.

(10) *Ibid.*, p. 36 et 106.

(11) *Ibid.*, n° LXIV, p. 107.

propres et très graves, en particulier la difficulté d'organiser rationnellement les épreuves dans l'une et l'autre section ? Cela est certain ; mais je crois inutile d'insister. Nous avons devant nous une réforme franche et sérieuse, demandée par bien des maîtres, désirée, dès aujourd'hui, par les meilleurs de nos candidats. Ne la mutilons pas.

VI

Le nombre de sections étant fixé, il fallait déterminer les épreuves afférentes à chaque section. Voici les principes dont le projet s'est inspiré :

1° Pour chaque section, on s'est efforcé de faire représenter dans les épreuves tous les enseignements qui en dépendent. Lorsque cela n'était pas possible sans surcharger le concours, on a d'abord donné une place aux enseignements fondamentaux : pour ceux qui figurent plutôt au second plan, on a établi entre eux une alternance déterminée par un tirage au sort, auquel, à la fin de chaque concours, le jury procédera en séance publique, en vue du concours suivant. Un amendement tendant à faire opérer ce tirage au moment où s'ouvre le concours a été repoussé par 5 voix contre 3.

Les matières entre lesquelles est établie cette alternance sont : dans la section de droit privé et criminel, la procédure civile et le droit international privé, deux dépendance du droit civil ; — dans la section des sciences économiques, l'économie et législation industrielles, l'économie et législation coloniales, l'économie et législation rurales, trois séries d'application de l'économie politique.

2° Dans chaque section, le jury forme son jugement d'après des travaux écrits et d'après des épreuves orales.

Les travaux écrits qu'il doit apprécier sont d'abord tous ceux antérieurement publiés par les candidats. Il en existera deux au moins pour chacun d'entre eux : les deux thèses de doctorat qu'ils auront dû composer et soutenir pour obtenir la double mention. Elles constituent un premier et excellent élément d'appréciation.

Puis dans chaque section viendra une composition écrite, faite en sept heures et en lieu clos avec le secours des seuls documents que le jury aura mis à la disposition des candidats. Mais cette composition diffère sensiblement de celles qui étaient exigées jusqu'ici.

Celles-ci, en effet, pouvaient porter sur l'ensemble du droit romain et du droit civil français. Par suite et pour éviter les surprises, le sujet était d'ordinaire choisi parmi ceux qui sont à la fois très généraux et très connus. L'épreuve devenait ainsi peu probante, attestant seulement des connaissances générales, parfois un don particulier de mémoire. La conséquence naturelle constatée dans la dernière enquête, c'est que les compositions pesaient peu dans le jugement du jury. Parfois, par trop défectueuses, elles nuisaient au candidat, sans toutefois déterminer par elles-mêmes son élimination ; parfois, mais plus rarement, lorsqu'elles étaient exceptionnellement brillantes, elles l'aidaient à franchir le pas des épreuves préparatoires. Le plus souvent, d'une honnête médiocrité, elles étaient sans influence sérieuse.

Notre désir serait de vivifier la composition écrite, en la rendant à la fois plus difficile et plus probante et moins aléatoire pour tous les candidats. Le sujet ne pourrait dorénavant en être choisi que dans certaines parties de la science sur laquelle elles portent; désignées à l'avance par les juges du précédent concours, assez larges toutefois pour fournir un assez grand nombre de sujets. Le sujet précis de la composition sera choisi, bien entendu, par le jury qui doit juger l'épreuve. Les candidats ayant été ainsi invités à une étude spéciale de ces parties, le sujet choisi pourra lui-même être plus spécial et plus difficile que par le passé : une prime légitime serait par là offerte à ceux qui auraient poussé dans le sens indiqué des recherches sérieuses et personnelles.

Les branches de la science, qui dans chaque section ont été choisies pour ce genre de composition, sont celles qui, plus particulièrement fécondées et renouvelées par l'histoire et par le droit comparé, offrent aux recherches un champ plus riche et mieux préparé. Ce système, comme on l'a vu plus haut, nous a permis de maintenir une épreuve de droit romain dans la section du droit privé et criminel. Il se prête en effet beaucoup mieux que le droit civil français à ce genre de composition.

Un amendement proposait de faire porter cette composition sur le droit romain dans son ensemble; il a été repoussé par 5 voix contre 4.

3° Dans aucune section, on ne trouve d'épreuves orales à courte préparation : toutes sont également précédées d'une préparation libre de vingt-quatre heures. Notre raison déterminante, c'est qu'il faut autant que possible mettre par avance le candidat dans les conditions normales de l'enseignement. Or jamais un professeur des Facultés de droit n'a préparé une bonne leçon en quatre ou cinq heures seulement.

Un amendement proposait cependant, au moins dans la section de droit privé, une épreuve orale préparée en cinq heures et en lieu clos, sans le secours d'aucunes notes, mais en mettant à la disposition du candidat toutes les ressources de la bibliothèque.

Deux raisons étaient produites à l'appui, la crainte de voir les candidats rechercher, dans la préparation de leurs leçons, une assistance étrangère; la crainte aussi qu'ils puissent s'aider de notes recueillies par eux dans l'enseignement de quelque maître éminent. On disait encore que cette épreuve ferait apparaître certaines qualités d'assimilation heureuse et de facile composition. Mais les épreuves à courte préparation, toujours inégales en raison des tempéraments divers, ne révèlent que des qualités dont en général on n'est que trop porté à tenir compte dans nos concours. Quant aux dangers signalés, ils perdent beaucoup de leur gravité avec le sectionnement proposé. Outre que la collaboration est rarement heureuse en pareil cas, le jury, composé dorénavant de spécialistes, reconnaîtrait vite, dans l'alliage qu'on lui présente, le noble métal étranger. L'amendement a été repoussé par 6 voix contre 4.

4° Le projet supprime l'ancienne et traditionnelle distinction entre les épreuves préparatoires entraînant élimination et les épreuves définitives. Tous les candidats seraient d'emblée admis à subir toutes les épreuves. Le système que nous repoussons ainsi était plein d'inconvénients, de quelque manière qu'on l'appliquât, soit que le nombre des admissibles fût arrêté d'avance et immuable, soit qu'on laissât à cet égard une certaine latitude et par là même un certain arbitraire au jury. Peu conforme au principe de justice, car il séparait brutalement des concurrents que distinguaient parfois de simples nuances, il laissait à chaque

concours des doutes et des regrets dans l'esprit des juges, de l'amertume au cœur de certains candidats. Le motif qui l'imposait cependant, c'était la nécessité de ne point donner au concours une durée excessive et insupportable à tous ; mais, avec le sectionnement du concours, ce motif disparaît. Pour chaque section, le nombre des concurrents sera toujours beaucoup moindre qu'il ne l'était, dans le passé, pour le concours unique ; s'il est ouvert un concours pour une ou deux places, les épreuves éliminatoires ne se comprendraient même pas.

III. — Arrêté du 23 juillet 1896 portant réorganisation de l'agrégation des Facultés de droit (*).

ARTICLE 1^{er}. — L'agrégation des Facultés de droit est divisée en quatre sections, savoir :

- 1^o Section de droit privé et criminel ;
- 2^o Section de droit public ;
- 3^o Section d'histoire du droit ;
- 4^o Section des sciences économiques.

ART. 2. — Il est ouvert un concours spécial pour chacune des quatre sections.

ART. 3. — Nul ne peut se présenter à l'agrégation si son diplôme ne porte les deux mentions :

- Sciences juridiques ;*
- Sciences politiques et économiques.*

Il est fait exception :

1^o Pour les docteurs en droit reçus antérieurement au régime institué par le décret du 30 avril 1895 sur le doctorat, et qui auront obtenu la mention « *sciences politiques et économiques* » en vertu des dispositions des articles 14 et 15 de ce décret ;

2^o Pour les docteurs en droit dont le diplôme ne porte aucune mention, soit qu'ils aient été reçus avant la promulgation du décret du 30 avril 1895, soit qu'ils aient été reçus depuis la promulgation de ce décret avec le bénéfice des dispositions de l'article 15.

ART. 4. — Aucune section ne comporte d'épreuves préparatoires.

Les candidats subissent toutes les épreuves du concours.

ART. 5. — Dans chaque section les épreuves du concours comportent, comme premier élément, l'appréciation des travaux antérieurs des concurrents.

ART. 6. — Les épreuves particulières à chaque section comprennent :

(*) Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique, t. LX, 1896, p. 208.

I. — *Section du droit privé et du droit criminel.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit romain désignées par le jury du précédent concours.

2. Une leçon orale de droit civil français.

3. Une leçon orale de droit commercial et maritime.

4. Une leçon orale de droit criminel.

5. Une leçon orale de procédure civile ou de droit international privé, suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

II. — *Section du droit public.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties du droit constitutionnel ou du droit international public désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale de droit constitutionnel.

3. Une leçon orale de droit administratif.

4. Une leçon orale de législation financière.

5. Une leçon orale de droit international public.

III. — *Section d'histoire du droit.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'histoire du droit français public et privé désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale de droit romain.

3. Une leçon orale sur l'histoire du droit privé français.

4. Une leçon orale sur l'histoire du droit public français.

5. Une explication orale et critique d'un ou de plusieurs textes intéressants l'histoire du droit romain et pris, soit dans le *Corpus juris civilis*, soit dans les œuvres et fragments des jurisconsultes romains qui ne figurent pas au *Corpus*, soit dans les textes épigraphiques, soit dans les auteurs littéraires latins.

La durée de cette épreuve est d'une demi-heure au plus.

IV. — *Section des sciences économiques.*

1. Une composition écrite sur un sujet choisi dans les parties de l'économie politique désignées par le jury du concours précédent.

2. Une leçon orale sur un sujet tiré de l'économie politique.

3. Une leçon orale sur l'histoire des doctrines économiques.

4. Une leçon orale de science et de législation financières.

5. Une leçon orale portant sur l'économie et la législation industrielles, ou sur l'économie et la législation coloniales, ou sur l'économie et la législation rurales, suivant le résultat d'un tirage au sort opéré en séance publique par le jury du concours précédent.

ART. 7. — Les compositions écrites sont faites en sept heures, dans un lieu clos et sous la surveillance d'un membre du jury, avec les seuls textes ou ouvrages mis par le jury à la disposition des concurrents.

ART. 8. — Toutes les leçons et explications orales sont faites après vingt-quatre heures de préparation libre. Elles ont une durée de trois quarts d'heures au plus, sauf l'explication des textes intéressant l'histoire du droit romain, dont la durée est fixée au paragraphe III de l'article 6.

ART. 9. — Le jury de chaque section est composé de cinq membres. Les membres du jury sont désignés par le Ministre, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du statut du 27 décembre 1880.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de l'année 1897.

Pour le premier concours, les choix et tirage au sort prévus à l'article 6 seront faits, au mois de novembre 1896, par le Ministre, en Section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

ART. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.